



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-068

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-06-05-012 - ARRETE DEC.DIR.XIII.18.196 DCL 13.06.2018 Français Langue Etrangère (1 page)	Page 6
84-2018-06-04-019 - arrêté DEC1-4/XIII/18/186 de jury de délibération du BCG BTN de juin 2018 Abou dhabi et composition (5 pages)	Page 7
84-2018-06-04-018 - Arrêté DEC1/XIII/18/187 de jury de délibération BCG juin 2018 Egypte et composition (3 pages)	Page 12
84-2018-06-28-002 - arrete dec5-XIII-18-184 (1 page)	Page 15
84-2018-06-24-001 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (3 pages)	Page 16
84-2018-05-24-013 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel (3 pages)	Page 19
84-2018-06-24-002 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (3 pages)	Page 22
84-2018-06-28-001 - Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale (3 pages)	Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2018-06-01-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (10 pages)	Page 28
84-2018-06-05-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-05-006 - 2018-1945 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 43
84-2018-06-04-005 - 2018 05 04 Arrêté CRNH 63-7ans SANS-Pr RICHARD n°1981 (3 pages)	Page 46
84-2018-06-04-004 - 2018 05 28 Arr CLB Adultes AVEC médtts1e fois n°1986 (3 pages)	Page 49
84-2018-06-04-006 - 2018 05 28 Arr CLB Adultes SANS médtts1e fois n°2023 (4 pages)	Page 52
84-2018-06-04-003 - 2018-0817 EHPAD LA SOURCE (4 pages)	Page 56
84-2018-06-05-007 - 2018-1946 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 60

84-2018-06-05-008 - 2018-1947 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 63
84-2018-06-05-009 - 2018-1948 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 66
84-2018-06-05-010 - 2018-1949 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 69
84-2018-06-05-011 - 2018-1950 Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 72
84-2018-06-04-007 - arrêté intérim (4 pages)	Page 75
84-2018-06-07-001 - Arrêté n° 2018-1390 du 7 juin 2018 autorisant le transfert de la SARL "PHARMACIE DE LA VERRERIE" à La Ricamarie (2 pages)	Page 79
84-2018-06-05-003 - Arrêté N° 2018-2221 du 5 juin 2018 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes. (13 pages)	Page 81
84-2018-06-05-004 - Arrêté n° 2018-2222 du 5 juin 2018 Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes. (14 pages)	Page 94
84-2018-06-06-005 - Arrêté n°2018-1243 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement UNIHA. (4 pages)	Page 108
84-2018-05-15-004 - Arrêté n°2018-1451portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole » (1 page)	Page 112
84-2018-06-01-006 - Arrêté n°2018-1550 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » (2 pages)	Page 113
84-2018-06-04-001 - arrêté n°2018-1916 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie. (4 pages)	Page 115
84-2018-06-06-006 - Arrêté n°2018-2471 portant fixation des règles d'évolution des tarifs en PSY et en SSR. (2 pages)	Page 119
84-2018-05-15-003 - arrêté portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues " Le Fil Rouge " (CAARUD) géré par l' association APRETO , 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE de participer à l' activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l' infection par les virus de l' immunodéficience humaine (VIH 1 ET 2) et par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 121

84-2018-06-07-002 - Arrêtés n°2018-2474 à 2018-2545 fixant les montants des forfaits annuels pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (144 pages)	Page 124
84-2018-05-24-012 - ARS-ARA-DSP-HEM - Arrêté N° 2018-1874 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03). (2 pages)	Page 268
84-2018-06-05-005 - Portant dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (2 pages)	Page 270
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-06-04-009 - 2017-2_AP_30000_07_AgriBioArdeche (3 pages)	Page 272
84-2018-06-04-017 - 2017-2_AP_30000_26_CDA26 arbo (3 pages)	Page 275
84-2018-06-04-016 - 2017-2_AP_30000_26_CDA26 viti (3 pages)	Page 278
84-2018-06-04-010 - 2017-2_AP_30000_38_CDA38 (3 pages)	Page 281
84-2018-06-04-014 - 2017-2_AP_30000_38_Maison F Cholat (3 pages)	Page 284
84-2018-06-04-015 - 2017-2_AP_30000_69-42_ARDAB (3 pages)	Page 287
84-2018-06-04-013 - 2017-2_AP_30000_74_CoopJuraMtBlanc (3 pages)	Page 290
84-2018-06-04-008 - AP_30000_01_CDA01 Dombes_n12 (ns) (3 pages)	Page 293
84-2018-06-04-012 - AP_30000_26_CDA26 ail_n (3 pages)	Page 296
84-2018-06-04-011 - AP_30000_38-26_GMID_n06 (3 pages)	Page 299
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-01-22-035 - 20180104 BONLIEU SUR ROUBION CDU arrete prefet region PDA (2 pages)	Page 302
84-2018-05-24-014 - Arrêté n° 18-145 portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc du Gier - La Condamine - MORNANT (Rhône) (3 pages)	Page 304
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-06-06-001 - 5ème Arrêté modificatif composition CAPI Auvergne 2014 - corps d'encadrement et d'application de la police nationale (2 pages)	Page 307
84-2018-03-12-010 - Arrêté modificatif composition CAPI Rhône Alpes n° 6 - corps d'encadrement et d'application de la police nationale (2 pages)	Page 309
84-2018-06-06-002 - Arrêté modificatif composition CAPI Rhône Alpes n° 7 - corps d'encadrement et d'application de la police nationale (2 pages)	Page 311
84-2018-06-06-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISE DRH BR-2018-06-05-2018 fixant la composition de la commission de recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2018- Zone Sud-Est (2 pages)	Page 313
84-2018-06-06-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2018-05-22-01 fixant la composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe, interne ainsi qu'au titre des emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 315

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

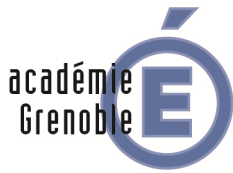
84-2018-06-08-001 - Arrêté n° 2018-205 du 8 juin 2018 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble (5 pages)

Page 317

Rectorat de Grenoble

84-2018-06-07-003 - Arrêté SG n°2018-49 du 7 juin 2018 portant modification de la carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble (1 page)

Page 322



La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division
des examens
et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/18/196 Session du 13 juin 2018

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Monsieur Guy CHERQUI – IPR Lettres

VICE-PRESIDENT :

- Madame Colette MARRET – Coordinatrice Allophone de Savoie, professeur au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Bernadette MORELLE – Greta Savoie

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 juin 2018

Fabienne Blaise

ARRETE DEC 1-4 / XIII / 18 / 186

Division
des examens et
concours

DEC 1
DEC 4

Affaire suivie par
Karine Richer
Téléphone
04 76 74 70 80
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Karine.richer@ac-
grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Vu les articles D 334-1 à D 334-22 du Code de l'Education portant dispositions
relatives au baccalauréat général,
Vu les articles D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant dispositions
relatives au baccalauréat technologique,

ARRETE

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique de la
session de juin 2018 du centre d'Abu Dhabi se dérouleront les 21 et 22 juin 2018 pour
le premier groupe et les 25 et 26 juin 2018 pour le second groupe.

Article 2 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de
l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2018

Fabienne Blaise

**Centre de délibération : ABU DHABI, Emirats
Arabes Unis
JURY DU BAC – session JUIN 2018**

2/5

composition de Jury 5300 série S

Président	M. Rémi CLOT- GOUDARD	Académie de Grenoble	
Lettres (EA)	GARNIER Antoine	ABU DHABI	CERTIFIE
Philosophie	EL YADARI Nawal	ABU DHABI	AGREGE
Sciences Physiques	PILARD Emmanuel	DOHA	CERTIFIE
Mathématiques	ARRADI Lahbib	RIYAD	CERTIFIE
SVT	BOUSQUET CARTON Jérôme	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE
Histoire et Géographie	HADDAK Mourad	RIYAD	AGREGE
Anglais	BEAUJEAN-FRANCOIS Chantal	TEHERAN	AGREGE
Allemand	MARTIN Alexandra	AFLEC - DUBAI	AGREGE
Arabe	EL MASRI Jamal	DJEDDAH	CERTIFIE
Espagnol	FERNANDEZ Philippe	RIYAD	CERTIFIE
EPS	LACROIX Fabien	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE

composition de Jury 5200 série ES

3/5

Président	M. Rémi CLOT- GOUDARD	Académie de Grenoble	
Lettres (EA)	GARNIER Antoine	ABU DHABI	CERTIFIE
Sciences	BOUSQUET CARTON Jérôme	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE
Philosophie	GRAVELEAU Pascal	AFLEC - DUBAI	CERTIFIE
Mathématiques	KNIDLA Jamal	KOWEIT	AGREGE
Histoire et Géographie	NOUGOUM Brahim	AL KHOBAR	CERTIFIE
SES	DE LA SAYETTE Arnault	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE
Anglais	DAWE-COZ Caroline	ABU DHABI	CERTIFIE
Allemand	MARTIN Alexandra	AFLEC - DUBAI	AGREGE
Arabe	ANDREUCCI Nicolas	BAHREIN	AGREGE
Espagnol	ROUSSELOT Philippe	DJEDDAH	CERTIFIE
EPS	LACROIX Fabien	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE

composition de Jury 5100 série L

4/5

Président	M. Rémi CLOT- GOUDARD	Académie de Grenoble	
Lettres (EA) et Littérature	GARNIER Antoine	ABU DHABI	CERTIFIE
Sciences	BOUSQUET CARTON Jérôme	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE
Philosophie	GRAVELEAU Pascal	AFLEC - DUBAI	CERTIFIE
Mathématiques	KNIDLA Jamal	KOWEIT	AGREGE
Histoire et Géographie	NOUGOUM Brahim	AL KHOBAR	CERTIFIE
Anglais	DAWE-COZ Caroline	ABU DHABI	CERTIFIE
Allemand	MARTIN Alexandra	AFLEC - DUBAI	AGREGE
Arabe	ANDREUCCI Nicolas	BAHREIN	AGREGE
Espagnol	ROUSSELOT Philippe	DJEDDAH	CERTIFIE
EPS	LACROIX Fabien	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE

composition de Jury 5000 série **STMG**
(DOHA + DJIBOUTI + RWANDA)

55 Président	M. Rémi CLOT- GOUDARD	Académie de Grenoble	
Epreuve de spécialité (Mercatique)	EL ACCHAB Sanae	DOHA	M. A.
Management des organisations	HASSAN-MOUHAMED Caroline	DJIBOUTI	CERTIFIE
Economie et droit	ROY Thierry	DJIBOUTI	CERTIFIE
Philosophie	GRAVELEAU Pascal	AFLEC - DUBAI	CERTIFIE
Mathématiques	KNIDLA Jamal	KOWEIT	AGREGE
Histoire et Géographie	NOUGOUM Brahim	AL KHOBAR	CERTIFIE
Anglais	DAWE-COZ Caroline	ABU DHABI	CERTIFIE
Allemand	MARTIN Alexandra	AFLEC - DUBAI	AGREGE
Arabe	ANDREUCCI Nicolas	BAHREIN	AGREGE
Espagnol	ROUSSELOT Philippe	DJEDDAH	CERTIFIE
EPS	LACROIX Fabien	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE

ARRETE DEC 1 / XIII / 18 / 187

Division
des examens et
concours

DEC 1

Affaire suivie par
Karine Richer
Téléphone
04 76 74 70 80
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Karine.richer
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Vu les articles D 334-1 à D 334-22 du Code de l'Education portant dispositions
relatives au baccalauréat général,

ARRETE

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général de la session de juin
2018 du centre d'Egypte se dérouleront les 21 et 22 juin 2018 pour le premier groupe
et les 25 et 26 juin 2018 pour le second groupe.

Article 2 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de
l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2018

Fabienne Blaise

Baccalauréat Général 2018
Centre de délibération du Caire
Président : M. Denis PERRIN

2/3

Série S

Jury	Nom	Prénom	Etab	Grade
ALLEMAND	PONS	Nathalie	Egypte	Certifiée
ANGLAIS	VASLIN	Sylvie	Egypte	Certifiée
ARABE	IMBERT	Nayla	Egypte	Certifiée
EPS	RAFIF	Karim	Egypte	Certifié
PHYS CHIM	FRELAT	Damien	Ethiopie	Certifié
PHYS CHIM	KHELAF	Sofia	Egypte	Certifiée
FRANCAIS	BRIEU	Juliette	Egypte	Certifiée
HIST GEO	CHIKOUCHE	Ali	Egypte	Certifié
MATHEMATIQUES	FONTENIAUD	Julien	Egypt	Certifié
MATHEMATIQUES	RANNOU	Cécile	Ethiopie	Certifiée
PHILO	GESLIN	Adeline	Egypte	Certifiée
SVT	ALEXANDRENNE	Coralie	Ethiopie	Certifiée
SVT	GIROUX	Fabrice	Djibouti	Certifié
SVT	LAMOUILLE	Thomas	Egypte	Certifié

Série ES

Jury	Nom	Prénom	Etab	Grade
ANGLAIS	GAILLARD	Christine	Ethiopie	Certifiée
ARABE	IMBERT	Nayla	Egypte	Certifié
EPS	RAFIF	Karim	Egypte	Certifié
ESPAGNOL	KERVELLA	Sylvain	Egypte	Certifiée
FRANÇAIS	LE GOFF	Samuel	Djibouti	Certifié
HIST GEO	CAZEAUX	Steven	Djibouti	Agrégé
MATHEMATIQUES	CREPEL	Fabien	Amman	Certifié
MATHEMATIQUES	RANNOU	Cécile	Ethiopie	Certifiée
PHILO	GINVERT	Geneviève	Djibouti	Agrégée
SES	COVAS	Caroline	Djibouti	Agrégée
SES	TRIPODI	Boris	Egypte	Certifié
ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	ROUSSEL	Yves	Egypte	Certifié

Série L

Jury	Nom	Prénom	Etab	Grade
ANGLAIS	GAILLARD	Christine	Ethiopie	Certifiée
ARABE	IMBERT	Nayla	Egypte	Certifié
EPS	RAFIF	Karim	Egypte	Certifié
ESPAGNOL	KERVELLA	Sylvain	Egypte	Certifiée
FRANÇAIS/LITTERATURE	LE GOFF	Samuel	Djibouti	Certifié
HIST GEO	CAZEAUX	Steven	Djibouti	Agrégé
PHILO	GINVERT	Geneviève	Djibouti	Agrégée
ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE	ROUSSEL	Yves	Egypte	Certifié

**La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités**

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE
AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/18/184

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le mercredi 13 juin 2018**.

ARTICLE II : Le jury pour l'examen de base est constitué comme suit :

Président :

Monsieur SIMONIN Ludovic - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique Grenoble

Monsieur GANQUET Hubert - Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur PAILLON Fabrice - Entreprise TITANOBEL

Monsieur GRANGEY Jean-Marc - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

Monsieur MARTIN Frédéric - Ets BALTAZARD ET COTTE - Sassenage

Madame DUBOUIS Elise - Conseiller technique auprès du Préfet

Monsieur LARRIBE Thierry - Conseiller technique auprès du Préfet

Monsieur SANSON Eric - Spéléo Secours Isère - SOFRADIR

Monsieur LANDRY François - Conseiller technique auprès du Préfet

Monsieur DUSFOUR Christophe - Spéléo Secours Isère - SDIS 38

Monsieur LAROCHE-JOUBERT Eric - Spéléo Secours Isère - Indépendant

Madame GAZELLE Martine - Spéléo Secours Isère - Groupe SCHNIEDER Electric

Monsieur FERRANDO Guy - Spéléo Secours Isère - Auto Entrepreneur

ARTICLE III : L'examen aura lieu à partir de **7h15 à la carrière Baltazard et Cotte - 38360 SASSENAGE**.

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mai 2018

Fabienne Blaise

Arrêté n° 2018-A059 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
conseillers principaux d'éducation

La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des Conseillers Principaux d'Education,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,

- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des **CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION** comprend 16 membres titulaires et 16 membres suppléants et le quorum est de 12, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 24 mai 2018 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Fabienne BLAISE
Rectrice de l'académie de Grenoble
Présidente

M. Fabien JAILLET
Secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

M. Franck LENOIR
Chef de la division des personnels enseignants

M. Régis VIVIER
IA-IPR

M. Raymond MEGE
Proviseur du LPO Pablo Neruda
SAINT MARTIN D'HERES

M. Jean-Michel MAIGRE
Proviseur du lycée Jean Prévost
VILLARD DE LANS

M. Gilles BIETRIX
Proviseur du LPO F. Buisson
VOIRON

Mme Maryline ALBANO
Principale du collège Pablo Picasso
ECHIROLLES

SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie

Mme Maria GOEAU
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. Pierre-Yves PEPIN
IA-IPR

Mme Sylvie VIANNET
Proviseur du LPO Louise Michel
GRENOBLE

Mme Véronique GHIGLIONE
Proviseur du lycée Marie Curie
ECHIROLLES

M. Alain DUFOUR
Principal du collège Le Savouret
SAINT MARCELLIN

Mme Isabelle HUMBERT
Principale du collège Robert Doisneau
L'ISLE D'ABEAU

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Hors-Classe :

M. Walter MODESTO
Collège
SAINT ETIENNE DE CUINES

SUPLÉANTS

Mme Anne-Marie COUPET
LPO Lesdiguières
GRENOBLE

Classe normale :

M. Frédéric ZMARZLY
LP Guynemer
GRENOBLE

Mme Gladys NURY
Lycée Alain Borne
MONTELIMAR

Mme Laure PIANETTI PRALIX
Collège Marie Curie
TOURNON SUR RHONE

M. Patrick GAXOTTE
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

Mme Fanny VALLA
Lycée Gustave Jaume
PIERRELATTE

M. Olivier MARAIS
SEP du LPO Hector Berlioz
LA COTE SAINT ANDRE

Mme Delphine CESARETTI
Lycée Aristide Bergès
SEYSSINET PARISSET

M. Franck ROULLET
LGT Charles Beaudelaire
ANNECY

Mme Emeline GOUYGOU
Collège J. Chassigneux
VINAY

Mme Catherine HAMELIN
LGT Gabriel Fauré
ANNECY

Mme Nadine ROBIN
Collège Le Clos Jouvin
JARRIE

Mme Laure GONIN
Lycée Jean Moulin
ALBERTVILLE

M. Serge BRICKA
Lycée Mme de Staël
SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Mme Marie-Luce PENEAU-KEMPF
Lycée de l'Albanais
RUMILLY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2018

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n° 2018-A060 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
des professeurs de lycée professionnel

La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives

paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 9 janvier 2015,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est 15, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 24 mai 2018 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Fabienne BLAISE
Rectrice de l'académie de Grenoble,
présidente

M. Fabien JAILLET
Secrétaire général adjoint de l'académie
de Grenoble, directeur des ressources humaines

M. Franck LENOIR
Chef de la division des
personnels enseignants

M. Gilles RUCHON
IEN-ET

M. Claude LARGE
IEN-EG

Mme Nathalie VANAKER
Proviseur du LP Jean Jaurès
GRENOBLE

M. Alain CHAMPION
Proviseur du LPO La Saulaie
SAINT MARCELLIN

M. Pascal BROQUET
Proviseur du lycée H. Laurens
SAINT VALLIER

M. Jacques STEMART
Proviseur du LP La Cardinière
CHAMBERY

Mme Christelle GIRAUD
Proviseur du LP Montesquieu
VALENCE

SUPPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Gwendal THIBAUT
Secrétaire général adjoint de l'académie de
Grenoble

Mme Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. Christophe CLEYET-MERLE
IEN-ET

Mme Marie-Christine BATTIN
IEN-ET

Mme Maryse LALOYE
Proviseur du LP Victor Hugo
VALENCE

M. Gilles BIETRIX
Proviseur du LPO Ferdinand Buisson
VOIRON

M. Dominique HENNEBERT
Proviseur du LP Guynemer
GRENOBLE

M. Djamil CHERFI
Proviseur du LP Jean-Claude Aubry
BOURGOIN-JALLIEU

Mme Mauricette SŒUR
Proviseur du LP Porte des Alpes
RUMILLY

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Professeurs de lycée professionnel hors classe

M. Michel FAVRE
LP Auguste Bouvet
ROMANS SUR ISERE

M. Daniel DAMAGGIO
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

SUPPLÉANTS

M. Pascal MICHELON
LP Victor Hugo
VALENCE

M. Christophe BOUCHARECHAS
LPO Paul Hérault
SAINT JEAN DE MAURIENNE

Professeurs de lycée professionnel classe normale

M. François PRIGENT
SEP LPO Ferdinand Buisson
VOIRON

M. Olivier FRADIN
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

M. Marc LARCON
LPO Galilée
VIENNE

Mme Karen SOLIER
LP L'Odysée
PONT DE CHERUY

M. Claude FONTAINE
SEP LPO Guillaume Fichet
BONNEVILLE

M. Stéphane CUOQ
LP Auguste Bouvet
ROMANS SUR ISERE

M. Emmanuel DUCHIER
LP Germain Sommeiller
ANNECY

Mme Hélène LABROUSSE
SEP LPO Charles Gabriel Pravaz
LE PONT DE BEAUVOISIN

M. Pierre DOUART
LP Les Carillons
CRAN GEVRIER

Mme Caroline VO TAN
SEP LPO André Argouges
GRENOBLE

M. Aziz MESRARI
LP Le Nivolet
LA RAVOIRE

M. Philippe GUICHARDON
LP L'Odysée
PONT DE CHERUY

Monsieur Serge FRISCIA
SEP LPO du Dauphiné
ROMANS SUR ISERE

M. Jawade BAZINE
LP La Cardinière
CHAMBERY

Monsieur Pascal CLAUZEL
LPO Monge
CHAMBERY

M. Pascal FONTAINE
LPO Louis Armand
CHAMBERY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2018

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n° 2018-A058 portant composition de la

**commission administrative paritaire
académique des
des professeurs et chargés
d'enseignement
d'éducation physique et sportive**

La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive du second degré,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs d'éducation physique et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprend 18 membres titulaires et 18 membres suppléants et le quorum est 14, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 24 mai 2018 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Fabienne BLAISE
Rectrice de l'académie de Grenoble
Présidente

M. Jérôme LOUVET
IA - IPR

M. Fabien JAILLET
Secrétaire général adjoint de l'académie
Directeur des ressources humaines

M. Franck LENOIR
Chef de la division des
personnels enseignants

M. François HANRY
Proviseur du LPO Elie Cartan
LA TOUR DU PIN

Mme Nathalie LOGRE
Principale du collège Les Mattons
VIZILLE

M. Jacques PELOUX
Principal du collège Icare
GONCELIN

M. Daniel KOTOWSKI
Principal du collège La Pierre Aiguille
LE TOUVET

SUPPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie

Mme Laurence BURG
IA - IPR

Mme Maria GOEAU
Secrétaire générale adjointe de l'académie

Mme Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

Mme Katerine RAUSER
Principale du Collège le Massegu
VIF

Mme Manoelle ROCCA
Principale du collège Chartreuse
SAINT MARTIN LE VINOUX

M. Philippe CALDERINI
Proviseur du LP Germain Sommeiller
ANNECY

M. Philippe BEYLIER
Proviseur du LPO René Perrin
UGINE

M. Marc-Henri BOUCHET
Proviseur du LPO de la Matheysine
LA MURE

Mme Rachel MEYNENT
Principale du collège Charles Munch
GRENOBLE

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Professeurs d'EPS hors-classe et chargés d'enseignement classe exceptionnelle

Mme Martine GIRARD
Collège Ernest Chalamel
DIEULEFIT

M. Nicolas RENOUX
LP Marius Bouvier
TOURNON SUR RHONE

M. Willy PEPELNJAK
Collège E. Vaillant
SAINT MARTIN D'HERES

M. Pascal THOMAS
Rectorat
GRENOBLE

Professeurs d'EPS classe normale et chargés d'enseignement classe normale et hors classe

Mme Emmanuelle CHARPINET
Collège Edmond Rostand
La RAVOIRE

M. Alexandre MAJEWSKI
Collège Ponsard
VIENNE

Mme Ophélie ASTIER-MAYET
SEGPA du collège André Malraux
ROMANS

M. Halim SAIDI
Collège Louis Aragon
VILLEFONTAINE

Mme Delphine GASNIER
Collège Marcelle Rivier
BEAUMONT LES VALENCE

M. Fabrice MAUBERRET
Collège Louis Lumière
ECHIROLLES

Mme Estelle ANDRE
Collège Le Laoul
BOURG SAINT ANDEOL

Mme Karine JEANNE
Collège Nelson Mandela
LE PONT DE CLAIX

M. Alexandre SCHMITT
LP Marius Bouvier
TOURNON SUR RHONE

M. Yann QUEINNEC
SEP du LPO R. Deschaux
SASSENAGE

Mme Cécile BLYWEERT
Collège La Mandallaz
SILLINGY

Mme Aure-Solenne PERIGNON
Collège Val des Usses
FRANGY

M. Laurent BEAUDET
Lycée Jean Monnet
ANNEMASSE

M. Benoît BOURGEOIS
Collège Côte Rousse
CHAMBERY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2018

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

Arrêté n° 2018-20 du 28/05/2018 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique,

VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultative mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

VU le procès verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en date du 5 décembre 2014,

VU le courrier en date du 2 janvier 2015 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le courrier en date du 5 janvier 2015 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le courrier électronique en date du 9 septembre 2015 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le courrier électronique en date du 4 janvier 2016 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU le courrier électronique en date du 26 juin 2017 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU les courriers électronique en date du 12 octobre 2017 et du 24 novembre 2017 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant de fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU le courrier électronique en date du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU le courrier électronique en date du 19 décembre 2017 portant désignation des représentants SNES FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 28 mai 2018.

I – Les représentants de l’Administration

Titulaires

La rectrice de l’académie de Grenoble

Le délégué académique à la
Formation continue

Le proviseur de la Cité Internationale
Grenoble

Le directeur des Ressources Humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l’académie de Grenoble

La gestionnaire des personnels et réglementation
à la formation continue - DAFCO

La coordonnatrice académique à la persévérance
scolaire et à l’inclusion - DAPSI

Le chef de la division des personnels enseignants

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Francis TORRES-ORMAN
SEP LPO La Saulaie – St Marcellin

André DUFÉY
Lyc de l’Albanais - Rumilly

Séverine POUZET
Lyc Monge – Chambéry

Nathalie SCARSINI
LPO Gabriel Faure – Annecy

Suppléants

Philippe EXPOSITO
GRETA Nord Isère – Bourgoin Jallieu

Nathalie AMMER
SEP LPO A. Argouges - Grenoble

Cécile JOSSERAND
Clg Louise de Savoie - Chambéry

Monika SCHLENK
Clg Europole - Grenoble

Article 2 - La secrétaire générale de l’académie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2018

La secrétaire générale d’académie

Valérie RAINAUD

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Solène STEFANT
Tél. : 04.72.61.60.26
Courriel : pref-drhf-cap.regionale@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DRRH_BRRH_CAP_2018_06_01_06

modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

PERIMETRE	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant	3	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant
				M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
				M. ou Mme le directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Puy-de-Dôme	2	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant M. ou Mme le sous-préfet de Thiers ou son représentant	1	M. ou Mme le sous-préfet d'Issoire ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire		

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	
CATEGORIE B				
Gendarmerie	1		2	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	3	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Isère ou son représentant
				M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
Préfectures	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Haute-Loire			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Puy-de-Dôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le sous-préfet de Thiers ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	
CATEGORIE C				
Gendarmerie	2	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de la Loire ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP de l'Isère ou son représentant		M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
		M. ou Mme le directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant
- Puy-de-Dôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M. ou Mme le président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M. ou Mme le président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M. ou Mme le président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M. ou Mme le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1 1	Tirage au sort FO	Christian CUCHET (Préf 01) Joël ROUCHEZ (Préf 03)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
Attachés principaux d'administration	1 1 1 1	CFDT FO FO UNSA	Renaud DURAND (Préf 38) Frédéric SAULO (Préf 38) Alain ROGER (Préf 63) Denis REYNIER (DDSP 63)	Catherine FISCHER (DDPP 69) Alain FLATTIN (SGAMI - SE) Jacqueline DE PRATO (Préf 15) Anne DUMAS (Préf 63)
Attachés	1 1 1 1	CFDT FO FO UNSA	Jean-Michel MOREL (Préf 69) Anne-Sophie MAURIN (Préf 38) Sylvie JONNARD (Préf 03) Patrick GUERRIER (Préf 15)	Alain BARD (DIPJ 69) Brigitte VARNIER (DDSP 42) Juliette LIBESSART (Préf 63) Katia DAUBORD (Préf 63)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1 1 1 1	CGT FO FO UNSA	Philippe GODIN (Préf 01) Marie-Françoise PEDRON (Préf 73) Martine BENET (Préf 43) Richard BUET (EG Montluçon)	Dominique GOBEL (Préf 74) Jean-Claude VAU (DDSP 63) Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
Secrétaires administratifs classe supérieure	1 1 1 1	CFDT SAPACMI-SNAPATSI FO UNSA	Céline RAVOUX (Préf 73) Marie-France JACQUET (DDSP 69) Sébastien VIROT (Préf 63) Véronique BEGARD (Préf 63)	Dominique NUSSARD (Préf 38) Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26) Béatrice LE MEUR (RGARA) Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs classe normale	1 1 1 1	CFDT FO FO UNSA	Sylvie LEBLANC (Préf 01) Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38) Séraphin ASENSIO (Préf 03) David HENRIOT (Préf 63)	Philippe DOREE (Préf 26) André LOPEZ (Préf 69) François FRANGVILLE (CSP 03) Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christine MERITET (CSP Montluçon)	
	1	UNSA	Patricia NIKOLIC (Préf 63)	Patricia BERNARD (RGARA)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Philippe GIROUD (Préf 74)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Joëlle CHARBY (EG Montluçon)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline THUEL-BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (CSP Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 1^{er} juin 2018

Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud,
Michaël CHEVRIER

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Solène STEFANT
Tél. : 04.72.61.60.26
Courriel : pref-drhf-cap-regionale@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **DRRH_BRRH_CAP_2018_06_05_09**

modifiant la liste des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST**
PRÉFET DE DÉPARTEMENT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0043 du 24 mars 2015 portant désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la circulaire du 27 janvier 2015 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 décembre 2014 ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

VU le procès-verbal des CAPL du 05 février 2015 ;

VU les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à l'adoption des modalités de désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale lors de la CAPL du 5 février 2015, la liste de ses représentants est arrêtée comme suit :

GRADES REPRESENTES SYNDICATS DESIGNES	DESIGNATION DES SYNDICATS												
	AIN	ALLIER	ARDECHE	CANTAL	DROME	ISERE	LOIRE	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	RHONE	SAVOIE	HAUTE-SAVOIE	
CAT A													
ATTACHES HORS CLASSE CFDT FO UNSA	Marilyn GERAY PREF 01	Jean-Luc GALLAND PREF 03	Fabienne DESAGE-GAUTA PREF 07	Alain LEMERCIER PREF 15	Marie-Magdeleine TAREL PREF 26	Yves FAURE PREF 38	Laure Alexandra SIEBERT PREF 42	Annie LABARRE PREF 43	Alain ROGER PREF 63	Jean-Michel MOREL PREF 69	Dominique VAVRIL PREF 73	Monique ROLLET PREF 74	
ATTACHES PRINCIPAUX CFDT FO UNSA	Alain FLATTIN SGAMI 69	Joël ROUCHEZ PREF 03	Nathalie BROYARD PREF 07	Patrick GUERRIER PREF 15	Alain FLATTIN SGAMI 69	Frédéric SAULO PREF 38	Brigitte VARNIER DDSP 42		Katia DAUBORD PREF 63	Alain FLATTIN SGAMI 69	Catherine DUFRENE PREF 73	François AYMA PREF 74	
ATTACHES CFDT FO UNSA													
CAT B													
SACE FO CGT UNSA	Stéphane GUEDES RIBEIRO DDSP 01 Philippe GODIN PREF 01	Richard BUET ENG Montluçon	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69	Nathalie MAYNARD PREF 15 Violette IMBERT PREF 15	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69	Thierry HEGEDUS PREF 38	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69	Michel PONTIER PREF 43 Colette ROUSSEL PREF 43	Sébastien VIROT PREF 63 David HENRIOT PREF 63	Emmanuel JEANNE SGAMI SE	Martine TERPEND PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74	
SACS CFDT SAPACMI - SNAPATSI	Sylvie LEBLANC PREF 01 Nadine DI MAIO DDSP 69		Rolland RUIZ PREF 07 Nadine DI MAIO DDSP 69		Philippe DOREE PREF 26 Nadine DI MAIO DDSP 69	Dominique NUSSARD PREF 38 Nadine DI MAIO DDSP 69	Sylvie LEBLANC PREF 01 Nadine DI MAIO DDSP 69			Sylvie LEBLANC PREF 01	Sylvie LEBLANC PREF 01	Céline RAYOUX PREF 73 Nadine DI MAIO DDSP 69	Enza SANZARI PREF 74 Nadine DI MAIO DDSP 69ST
SACN FO CFDT	Stéphane GUEDES RIBEIRO DDSP 01 Sylvie LEBLANC PREF 01		Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Rolland RUIZ PREF 07		Philippe DOREE PREF 26	Thierry HEGEDUS PREF 38 Dominique NUSSARD PREF 38	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Sylvie LEBLANC PREF 01			Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69	Sylvie LEBLANC PREF 01	Nathalie FREDRYCK PREF 73 Céline RAYOUX PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74 Enza SANZARI PREF 74
CAT C													
AAP 1ère classe FO CFDT UNSA	Michèle RONGIER DDSP 01 Christine MICHEL PREF 01	Olivier MESSORI PREF 03 Patricia BERNARD GN	Céline BALDAIRON PREF 07 Philippe ASTIER PREF 07	Guy GENEIX DDSP 15 Antoinette CANO PREF 15	Brigitte FAIDHERBE PREF 74 Sandrine BAVUZ DDSP 26	Elisabeth FONTAINE- BERGER PREF 38 Geneviève FRA PREF 38	Mireille GIBERT CRS 42 Gilbert DAVID PREF 42	Nathalie NARCE PREF 43 Martine MARTINOL PREF 43	Patricia NIKOLIC PREF 63 Florence MONTALIEU FLEURY DDPP 63 Sébastien BLANQUET DDSP 63	Sonia ZEMMA RGARA Jean-Bernard SAN-JUAN PREF 69	Monique PERNET- SOLLLET PREF 74 Catherine UBBALI PREF 73	Brigitte FAIDHERBE PREF 74 Valérie SARKISSIAN PREF 74	
AAP 2e classe FO SAPACMI - SNAPATSI UNSA	Michèle RONGIER DDSP 01 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69		Céline BALDAIRON PREF 07 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69		Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Elisabeth FONTAINE- BERGER PREF 38 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Mireille GIBERT DDCRS 42 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69			Mireille GIBERT DDCRS 42 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Monique PERNET- SOLLLET PREF 73 Brigitte FAIDHERBE PREF 74 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69		
AA UNSA CGT FO	Philippe BOUCHU PREF 69 Laurent BAISSARD PREF 01		Philippe BOUCHU PREF 69 Edith DANIEL PREF 07		Matthieu DUC PREF 38 Edith DANIEL PREF 07	Marie-Christine BONFACE PREF 38 Edith DANIEL PREF 07	Philippe BOUCHU PREF 69 Sylvie DUPONT DZSI 69			Philippe BOUCHU PREF 69 Sylvie DUPONT DZSI 69	Philippe BOUCHU PREF 69 Nathalie GALLAT PREF 01		

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 novembre 2017 portant désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes sont abrogées.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 05 juin 2018

Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud
Michaël CHEVRIER

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ».

Arrêté n° 2018 - 1945

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n°2015-1686 modifié portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame CORNU Catherine
- Monsieur GONZALEZ Louis
- Madame ROHFRIETSCH Mathilde

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur GRENET Guillaume
- Monsieur KASSAI-KOUPAI Behrouz
- Madame NGUYEN Kim-An

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Madame BERTHOD Christelle

● **Membre Suppléant**

- Madame ERPELDINGER Sylvie

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur NAGEOTTE Alain

● **Membre Suppléant**

- Madame CHAMBOST Véronique

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle

● **Membre Suppléant**

- Monsieur CHALANCON Benoit

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Monsieur CHVETZOFF Roland

● **Membre Suppléant**

- Monsieur SANN Léon

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame DEKERLE Marie

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal

● *Membre Suppléant*

- Madame MARTINON Laurine

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame AMIET Nicole
- Madame URSINI-MAURIN Carine

● *Membres Suppléants*

- Monsieur CARLOT Jean François
- *A désigner*

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame ALVES-FEIRRERA Marine
- Madame MARCHAND Jeannine

● *Membres Suppléants*

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n°2018-1981

**Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine
SANS première administration à l'homme d'un médicament**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

VU le règlement (CE) N°1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

VU la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire et l'article R1333-1 du Code de la Santé Publique concernant l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation;

VU l'arrêté du 12 avril 2018- liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 -JORF n°0089 du 17 avril 2018 -Texte n°10

VU l'arrêté du 12 avril 2018- liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L1121-1 -JORF n°0089 du 17 avril 2018 -Texte n°11

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001)

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) - CNIL

VU la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques.

CONSIDERANT la demande complète adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes les 10 octobre 2016 et 04 mai 2018 pour une nouvelle autorisation à la suite de l'autorisation délivrée le 21 décembre 2012 par Arrêté N°2012-476 accordée pour une durée de cinq ans au Centre de Recherche en Nutrition Humaine, unité d'exploration en nutrition (y compris les chambres calorimétriques) pour le lieu de recherches du même nom, sis 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand dont le responsable est monsieur le Professeur Noël CANO, pour y effectuer des recherches biomédicales concernant les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique; les produits de nutrition classés hors produits de santé par l'ANSM. Recherches effectuées chez des sujets volontaires sains ou malades, majeurs.

CONSIDERANT que le demandeur sollicite une autorisation de lieu de recherches SANS première administration d'un médicament à l'homme.

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 janvier 2018 prolongeant l'autorisation du N°2012-476 du 21 décembre 2012 à compter du 21 décembre 2017 pour une durée de trois mois

CONSIDERANT les remarques des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes à l'issue de l'étude du dossier présenté, en date du 20 mars 2018 et du 14 mai 2018

CONSIDERANT les réponses du responsable de lieu de recherches apportées le 04 mai 2018

CONSIDERANT le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 mai 2018 à l'issue de l'étude du dossier présenté par le demandeur

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur :

**GIP Centre de Recherche en Nutrition Humaine d'Auvergne, Laboratoire de Nutrition Humaine,
58 rue Montalembert, 63009 Clermont Ferrand**

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé en dehors d'un lieu de soins :

Unité d'Exploration en Nutrition - 58 rue Montalembert, 63009 Clermont Ferrand

Dont le responsable est monsieur le **Professeur Ruddy RICHARD**, Directeur du Centre de Recherche en Nutrition Humaine d'Auvergne

Ce lieu de recherches peut être **investigateur** ou **prestataire** d'un ou de plusieurs investigateurs extérieurs au lieu de recherches.

Les recherches sont réalisées en dehors d'un lieu de soins, sans première administration de médicament à l'homme.

Les sujets sont des volontaires adultes sains ou mineurs sains d'âge supérieur à 13 ans. Les sujets pourront avoir un handicap moteur.

A. Nombre de sujets maximum

Simultanés: au maximum 4 mineurs - En cours d'étude : 10 personnes sur la journée / 2 sujets la nuit en chambre calorimétrique - Dans le service: 10 personnes sur la journée / 2 sujets la nuit en chambre calorimétrique

Dans la journée : 24 sujets peuvent-être amenés à être présents, échelonnés, sur la structure. Pour les visites de sélection programmées toutes les heures: maximum de 7 sujets / jour.

B. Type de recherches médicales:

Physiologie, physiopathologie, épidémiologie, nutrition

C. Recherches médicopharmaceutiques:

Essais de phase 3

D. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé):

Etudes sur les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique;

Article 2 – S'agissant des recherches **hors première administration à l'homme d'un médicament**, la présente autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine décrites par le promoteur dans sa demande

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Lyon, le 4 juin 2018

Par délégation,
le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-1986

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine AVEC première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;

VU le règlement (CE) N°1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004;

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

VU la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire et l'article R1333-1 du code de la santé publique concernant l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L1121-1 du code de la santé publique;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001);

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) CNIL ;

VU la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques;

CONSIDERANT la demande initiale adressée le **07 avril 2014** et la demande complète transmise le **31 mars 2017** par le demandeur au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une nouvelle autorisation à la suite de l'autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes le **03 juin 2010** par **Arrêté n°461**, accordée pour une durée de **cinq** ans au Centre Léon Bérard pour effectuer des recherches biomédicales, dont le responsable est madame le docteur Sylvie NEGRIER. Cette autorisation a été prolongée plusieurs fois: le 23 octobre 2015 pour une durée de 12 mois jusqu'au 03 juin 2016, le 03 octobre 2016 pour une durée de 6 mois jusqu'au 03 décembre 2016, le 17 mars 2017 jusqu'au 1er septembre 2017, le 15 septembre 2017 pour une durée de 13 mois jusqu'au 03 janvier 2018;

CONSIDERANT que le demandeur sollicite une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec et sans première administration d'un médicament à l'homme;

CONSIDERANT les remarques des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de leurs visites des : 22 et 23 février 2018;

CONSIDERANT les réponses du responsable de lieu de recherches apportées notamment le 20 avril 2018 et le 25 mai 2018;

CONSIDERANT le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 28 mai 2018 effectué suite à leurs visites;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur :

CLCC (Centre de lutte contre le cancer) Léon Bérard – 28 rue Laennec - 69373 LYON Cedex 08

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Plateforme de Recherche Clinique - CLCC Léon Bérard – 28 rue Laennec – 69373 LYON Cedex 08

dont le responsable est monsieur le **Professeur Jean-Yves BLAY – Directeur Général**

L'Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique(IHOPe) n'est pas inclus dans cette autorisation.

Ce lieu de recherches peut être **promoteur ou investigateur**.

Les recherches sont réalisées dans un lieu de soins.

Les sujets sont des volontaires adultes malades, ou mineurs malades (à partir de 15 ans). Les sujets pourront avoir tout type de handicap.

A. Nombre de sujets maximum

Simultanés: variable selon les possibilités des services.

Certains lieux sont dédiés aux essais cliniques:

- En hospitalisation de court séjour 5 lits dédiés pour les essais de phases précoces.
- En hôpital de jour 16 lits dédiés dont 4 lits pour les essais de phase précoce.
- En salle d'examen 2 salles de consultation dédiées.

B. Type de recherches médicales:

Génétique, Épidémiologie, Sciences du comportement, Nutrition

C. Recherches médicopharmaceutiques:

Essais de phase 1, 2 ou 3.

D. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé):

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les produits thérapeutiques annexes ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L5139-1 ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

E. Recherches pouvant utiliser un appareillage utilisant des rayonnements ionisants:

Notamment scanners, accélérateurs, gammacaméras

Article 2 – S'agissant des essais cliniques AVEC **première administration à l'homme d'un médicament**, la présente autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de sa notification au promoteur.

Article 3 - S'agissant des essais cliniques SANS **première administration à l'homme d'un médicament**, une autre autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans (Arrêté N° 2018-2023)**

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 4 juin 2018

Par délégation,
le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-2023

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;

VU le règlement (CE) N°1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004;

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

VU la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire et l'article R1333-1 du code de la santé publique concernant l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L1121-1 du code de la santé publique;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001);

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) CNIL ;

VU la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques;

CONSIDERANT la demande initiale adressée le **07 avril 2014** et la demande complète transmise le **31 mars 2017** par le demandeur au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une nouvelle autorisation à la suite de l'autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes le **03 juin 2010** par **Arrêté n°461**, accordée pour une durée de **cinq** ans au Centre Léon Bérard pour effectuer des recherches biomédicales, dont le responsable est madame le docteur Sylvie NEGRIER. Cette autorisation a été prolongée plusieurs fois: le 23 octobre 2015 pour une durée de 12 mois jusqu'au 03 juin 2016, le 03 octobre 2016 pour une durée de 6 mois jusqu'au 03 décembre 2016, le 17 mars 2017 jusqu'au 1er septembre 2017, le 15 septembre 2017 pour une durée de 13 mois jusqu'au 03 janvier 2018;

CONSIDERANT que le demandeur sollicite une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec et sans première administration d'un médicament à l'homme;

CONSIDERANT les remarques des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de leurs visites des : 22 et 23 février 2018;

CONSIDERANT les réponses du responsable de lieu de recherches apportées notamment le 20 avril 2018 et le 25 mai 2018;

CONSIDERANT le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 28 mai 2018 effectué suite à leurs visites;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur :

CLCC (Centre de lutte contre le cancer) Léon Bérard – 28 rue Laennec - 69373 LYON Cedex 08

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Plateforme de Recherche Clinique - CLCC Léon Bérard – 28 rue Laennec – 69373 LYON Cedex 08

dont le responsable est monsieur le **Professeur Jean-Yves BLAY – Directeur Général**

L'Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique(IHOPE) n'est pas inclus dans cette autorisation.

Ce lieu de recherches peut être **promoteur ou investigateur**.

Les recherches sont réalisées dans un lieu de soins.

Les sujets sont des volontaires adultes malades, ou mineurs malades (à partir de 15 ans). Les sujets pourront avoir tout type de handicap.

A. Nombre de sujets maximum

Simultanés: variable selon les possibilités des services.

Certains lieux sont dédiés aux essais cliniques:

- En hospitalisation de court séjour 5 lits dédiés pour les essais de phases précoces.
- En hôpital de jour 16 lits dédiés dont 4 lits pour les essais de phase précoce.
- En salle d'examen 2 salles de consultation dédiées.

B. Type de recherches médicales:

Génétique, Épidémiologie, Sciences du comportement, Nutrition

C. Recherches médicopharmaceutiques:

Essais de phase 1, 2 ou 3.

D. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé):

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les produits thérapeutiques annexes ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L5139-1 ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

E. Recherches pouvant utiliser un appareillage utilisant des rayonnements ionisants:

Notamment scanners, accélérateurs, gammacaméras

Article 2 –S'agissant des essais cliniques SANS **première administration à l'homme d'un médicament**, la présente autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de sa notification au promoteur.

Article 3 - S'agissant des essais cliniques AVEC **première administration à l'homme d'un médicament**, une autre autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans (Arrêté N° 2018-1986)**.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une

publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 4 juin 2018

Par délégation,
le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé
Auvergne-Rhône Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de
l'Allier**

Arrêté n° 2018-0817

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Source » à Souvigny de l'Association des Foyers de Province (AFP) vers La Société par actions simplifiée (SAS) « Développement des foyers de province (DFP) ».

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma unique des solidarités du département de l'Allier pour la période 2017-2021,

VU l'arrêté N°4217-04 en date du 28 octobre portant médicalisation du foyer logement « La Source » à Souvigny (03) ;

VU l'arrêté N°2016-7174 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des foyers de province pour l'exploitation de l'EHPAD « La Source » à Souvigny (03) ;

Considérant le dossier déposé le 29 septembre 2017 auprès de l'Agence régionale de santé par le directeur général de l'AFP pour la SAS DFP demandant un transfert de l'autorisation détenue pour l'association des Foyers de province vers la Société par actions simplifiée (SAS) « Développement des foyers de province » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, dans la mesure où il ne modifie ni la localisation ni la capacité de l'autorisation délivrée en 2004 et confirmée en 2016 par le renouvellement de cette autorisation ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif entre l'AFP et la SAS DFP en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 28 septembre 2017 par le Comité d'entreprise de l'Unité Economique et Sociale des Foyers de Province

Considérant les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'AFP et de DFP du 02 janvier 2018 et notamment l'approbation du traité d'apport partiel d'actif entre l'AFP et la SAS DFP du 15 novembre 2017 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation ne modifie pas les termes du projet d'établissement concernant l'accompagnement des personnes ni les conditions financières de résidence des usagers,

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association des foyers de province, 45 rue Saint Suffren, 13006 Marseille pour le fonctionnement de l'EHPAD La Source à Souvigny d'une capacité de 85 places, situé à 03210 Souvigny est transférée à la SAS DFP au 1^{er} février 2018.

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le transfert de l'autorisation est sans incidence sur sa durée qui a été délivré pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 (arrêté de renouvellement), et sur le calendrier des évaluations.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Allier selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La modification de l'autorisation de l'EHPAD La Source à Souvigny enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Transfert d'autorisation de fonctionnement de « l'EHPAD La Source » de l'association AFP vers la SAS DFP						
Entité juridique : Association des foyers de province (AFP) – Ancien gestionnaire						
Adresse : 45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE						
N° FINESS EJ : 13 078 700 5						
Statut : 60 Ass.L1901 non RUP						
SIREN (Insee) : 775 559 685						
Entité juridique : SAS Développement des Foyers de province (DFP)- Nouveau gestionnaire						
Adresse : 45 rue Saint Suffren 13 006 MARSEILLE						
N° FINESS EJ : 13 004 611 3						
Statut : 95 SAS						
N° SIREN (Insee) : 439 517 889						
Etablissement : EHPAD La Source Souvigny						
Adresse : 21 route de Moulins 03210 SOUVIGNY						
N° FINESS ET : 03 078 335 1						
Catégorie : 500 EHPAD						
SIRET : 775 559 685 00273						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	85	85	Arrêté en cours

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le

04 JUIN 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône Alpes

Le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claude Riboulet

Marie-Hélène LFF

Arrêté n° 2018 - 1946

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2015-1687 modifié portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie** ».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur CHAPUIS François
- Madame MAYNARD-MUET Marianne
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame AUROUX Aline
- Madame DECULLIER Evelyne
- Madame MOUCHET-MAGES Sabine
- Monsieur VINCENT Michel

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GARRIGOU-GRANDCHAMP Marcel

● **Membre Suppléant**

- Monsieur de FREMINVILLE Humbert

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Madame JANOLY-DEMENIL Audrey

● **Membre Suppléant**

- Monsieur LE BARS Didier

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur JOURNET Jean-Marie

● **Membre Suppléant**

- Madame FAMERY Alexandra

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Madame CAMIER-LEMOINE Elodie

● **Membre Suppléant**

- Madame BENKHELIFA Sonia

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame ROMANO Hélène

● **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

3) Travailleur social

● **Membre Titulaire**

- Madame GIROUD-SAVOIE Martine

● **Membre Suppléant**

- A désigner

4) Personne qualifiée en matière juridique

● **Membres Titulaires**

- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame TERTRAIN Noëlle

Membres Suppléants

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame MOLLARD Christel

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● **Membres Titulaires**

- Madame DOIRET Fabienne
- Madame SAUTEREL Isabelle

● **Membres Suppléants**

- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur VULLIERME Jean-Claude

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018 - 1947

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2015-272 modifié portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur BAZIN Jean Etienne
- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Madame HENG Anne-Elisabeth

.../...

● **Membres Suppléants**

- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur TERRAL Daniel

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- A désigner

● **Membre Suppléant**

- A désigner

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Madame CIVIALE Marie-Ange

● **Membre Suppléant**

- Madame COUDERT Catherine

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur HENTZ Franck

● **Membre Suppléant**

- Madame KEBOUR Anne

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Monsieur NOUAILLES Bertrand

● **Membre Suppléant**

- A désigner

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame VAN LANDER Axelle

● **Membre Suppléant**

- Monsieur DESSENNE Pascal

3) Travailleur social

● **Membre Titulaire**

- Monsieur LUGEZ David

.../...

● **Membre Suppléant**

- Madame VERLET Céline

4) Personne qualifiée en matière juridique

● **Membres Titulaires**

- Madame LIBERT Marion
- Madame REGNOUX Anne-Marie

● **Membres Suppléants**

- Madame BORGES Rose-Marie
- Madame LASSALAS Christine

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● **Membres Titulaires**

- Madame FORESTIER Christiane
- Monsieur PICARD Roger

● **Membres Suppléants**

- Madame GALLIOT Jeany
- Monsieur VIGIER Daniel

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est VI » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018 - 1948

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2015-1688 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERTRAND-REYNAUD Amandine
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Madame MONTANGE Michelle

● **Membres Suppléants**

- Madame FALETTE Nicole
- Madame FRANCO Patricia
- Madame DELFOUR Isabelle
- A désigner

.../...

2) Médecin généraliste

● *Membre Titulaire*

- A désigner

● *Membre Suppléant*

- A désigner

3) Pharmacien hospitalier

● *Membre Titulaire*

- Madame CORDAT Nathalie

● *Membre Suppléant*

- A désigner

4) Infirmier

● *Membre Titulaire*

- Monsieur DUYCK Guillaume

● *Membre Suppléant*

- A désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● *Membre Titulaire*

- Monsieur LECHOPIER Nicolas

● *Membre Suppléant*

- Madame BACONNIER Corine

2) Psychologue

● *Membre Titulaire*

- A désigner

● *Membre Suppléant*

- A désigner

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- A désigner

● *Membre Suppléant*

- A désigner

.../...

4) Personne qualifiée en matière juridique

● **Membres Titulaires**

- Madame EUDELIN Marie Amélie
- A désigner

● **Membres Suppléants**

- A désigner
- A désigner

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● **Membres Titulaires**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame FABRY Christine

● **Membres Suppléants**

- A désigner
- A désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018 - 1949

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés ARS n° 2015-1689 modifié portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Madame BAYSSON Hélène
- Madame PARIS Adeline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Madame DOLE Marjorie
- Madame NDONGO-THIAM Ndiémé
- A désigner

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Madame PARADIS Sabrina

● **Membre Suppléant**

- A désigner

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Madame CHARLETY Dominique

● **Membre Suppléant**

- A désigner

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe

● **Membre Suppléant**

- Madame CALVINO-GÜNTHER Silvia

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Monsieur BASSET Pierre

● **Membre Suppléant**

- Madame LOPEZ Mélanie

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame NAËGELE Bernadette

● **Membre Suppléant**

- Monsieur BOUATI Noureddine

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame STEMPFLE Sandrine

● *Membre Suppléant*

- A désigner

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALL'AGLIO BRAMBILLA Géraldine

● *Membres Suppléants*

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- A désigner

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame AUZIMOUR Renée
- Madame DAYNES Pascale

● *Membres Suppléants*

- A désigner
- A désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est V » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018 - 1950

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2015-1685 modifié portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERGER Claire
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur RUSCH Philippe
- A désigner

● **Membres Suppléants**

- A désigner
- A désigner

.../...

- *A désigner*
- *A désigner*

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Madame CARRIERE Isabelle

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur SIMOENS Xavier

● **Membre Suppléant**

- Monsieur FORGES Fabien

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur BERNAUD Marc

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Madame SOLER Catherine

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

3) Travailleur social

● **Membre Titulaire**

- *A désigner*

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

.../...

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- *A désigner*
- *A désigner*

● *Membres Suppléants*

- *A désigner*
- *A désigner*

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Monsieur BERNE Georges
- Monsieur FAISAN François

● *Membres Suppléants*

- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur MINAIRE Maurice

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 mai 2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2018-1920

Portant désignation de Madame Stéphanie FAZI-LEBLANC, Directeur Général Adjoint du « Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes » et « Centre Hospitalier de La Mure », pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général du « Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes » et du « Centre Hospitalier de La Mure ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation au Ministère de la Santé de Madame Jacqueline HUBERT effective au 15 juin 2018, au sein de la mission sur la réforme du financement du système de santé ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du « Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes » et « Centre Hospitalier de La Mure »,

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie FAZI-LEBLANC, Directeur Général Adjoint du « Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes » et « Centre Hospitalier de La Mure », est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général du « Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes » et du « Centre Hospitalier de La Mure » à compter du 18 Juin 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Stéphanie FAZI-LEBLANC percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Arrêté n°2018-1390

Autorisant le transfert de la SARL "PHARMACIE DE LA VERRERIE" à La Ricamarie (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

Vu la demande de licence en date du 15 novembre 2017, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 27 novembre 2017, présentée par M. Jean-Luc BRISET, pharmacien titulaire, exploitant la SARL "PHARMACIE DE LA VERRERIE", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 32 rue de la Libération à La Ricamarie (Loire) à l'adresse suivante : 8 rue Martin Bernard dans la même commune ; demande enregistrée complète le 13 février 2018 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O038 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 5 avril 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 février 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 13 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

.../...

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Jean-Luc BRISET sous le n° 42#000634 pour le transfert de l'officine de pharmacie SARL "PHARMACIE DE LA VERRERIE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 8 rue Martin Bernard – 42150 LA RICAMARIE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 64 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine au 100 rue Gambetta à La Ricamarie (Loire), sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2018- 2221

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018-1416 du 18 avril 2018 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3 : Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région,
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, M. Daniel JACQUIER, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- M. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 5 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Elodie BOUSQUET, Directrice de la MDPH de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUET, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Bernard RACH, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gériatrie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Conseillère de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Bernadette DEVICTOR, Administratrice du CISS Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Andrée CANALE, Union territoriale des retraités CFDT, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **A désigner, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraites CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Evelyne COUTTET, Force Ouvrière, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- **A désigner, suppléant 2**
- **M Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, représentant l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PLOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- M. Guy-Pierre MARTIN, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBELLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- Mme Josiane VERMOREL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléante 2
- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire, suppléante 1
- Dr Alain CARILLION, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, suppléante 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- A désigner, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Axel DEBUS, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT, suppléante 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M. Bertrand KEPPI, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- M. Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DEVILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUT, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- UPA, à désigner, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL, titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VIGNE, Secrétaire générale de la FNARS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**

- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, Présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**

- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Karine ENGEL, 1^{ère} vice-présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Madame Marie-Noëlle GABEN, Administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Roland THONNAT, administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mme Edith GALLAND, Présidente de la CAF du Rhône, titulaire**

- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Christine FORNES, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**

- M. Raymond BRUYERON, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **M. Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, titulaire**

- Dr Fleur ROUVEYROL, Médecin conseiller technique de la Rectrice de Clermont-Ferrand, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**

- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
- M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
- M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mr Claude VOLKMAR, Directeur général, CREA Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
- Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
- Mme Lydie NÉMAUSAT, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléante 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice Adjointe des HCL, titulaire**
- M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, suppléant 1
- M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
- **M. Yvan GILLET, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante 1
- M. André SALAGNAC, Directeur Général Adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 2
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
- Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

- **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, suppléante 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Dominique LORIOUX, Directeur de la Clinique La Parisière, titulaire**
- M. Janson GASSIA, Directeur hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Mr Nicolas CARRIE, directeur de la clinique du Tonkin, suppléant 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Sidonie BOURGEOIS, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Jean-Louis SECHET, Directeur Général de la Fondation Audavie, suppléant 2
- **Dr Farid HACINI, Président de la CME de la Résidence médicale La Talaudière, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Délégué régional FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- Mme Evelyne VAUGIEN, Administratrice AGESEA, suppléante 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- M. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- M. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **M. Pascal SERCLERAT, Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Association des paralysés de France, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- M. Francis PAILLARD, Directeur Associatif Les Pep 42, URPEP, suppléant 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
 - M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
 - Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2
 - **M. Pierre-Yves GUIAVARCH, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées, SYNERPA Auvergne – Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres, FNAQPA, suppléante 1
 - M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
 - **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
 - M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne – Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
 - **Mme Agnès BRUNON, Directrice de l'EHPAD de Saint Genest Malifaux, FHF, titulaire**
 - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD Le Parc, FHF, suppléante 1
 - Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD Château de la Serra, FHF, suppléante 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
 - M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
 - M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2
- h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasaURA, titulaire**
 - M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- i) Responsables des réseaux de santé
- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
 - Mme Véronique VALLES-VIDAL, Secrétaire Générale de l'UNR Santé / Réseau Collectif Sud (26), suppléante 1
 - M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
 - Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléant 1
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
 - Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Professeur Karim TAZAROURTE, CHU de Lyon, suppléant 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
- M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS de la Drôme, suppléant 1
- Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental du SDIS du Puy-de-Dôme, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Angelo POLI, Vice-Président de l'INPH, titulaire**
- Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléant 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédiatres-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Professeur Philippe THIEBLOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne, suppléant 1
- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, Pneumologue, suppléante 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Tatiana BATCEK, Présidente du SyRel-IMG, titulaire**
- M. Antoine THIBAUT, Président du SAIHL, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléant 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Arrêté n°2018- 2222

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018-1417 du 18 avril 2018 portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Présidente : **Mme Bernadette DEVICTOR**

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

A désigner, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 Collège 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collègue 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collègue 8, titulaire

Suppléants de la Présidente de la commission permanente

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Christian BRUN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : Mme Françoise FACY, collègue 6,

Vice-président : M. Bruno DUGAST, collègue 7

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant, des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Bernadette DEVICTOR, collègue 2, titulaire

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

M. Bertrand KEPPI, collègue 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collègue 4, suppléante 1

M. Jean-Loup DUROUSSET, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collègue 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 2

Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, collègue 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collègue 5, suppléante 1

Mme Karine ENGEL, collègue 5, suppléant 2

Mme Edith GALLAND, collègue 5, titulaire

Mme Morgane GAILLETON, collègue 5, suppléant 1

Mme Christine FORNES, collègue 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Benoit DELAUNAY, collègue 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collègue 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collègue 6, suppléante 1

Dr Denis FONTAINE, collègue 6, suppléant 2

Dr Véronique RONZIERE, collègue 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collègue 6, suppléante 1

Dr Sophie CHADEYRAS, collègue 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collègue 6, titulaire

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1

A désigner, collègue 6, suppléante 2

M. Claude CHAMPREDON, collègue 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collègue 6, suppléante 1

Mme Lydie NEMAUSAT, collègue 6, suppléante 2

M. Yvan GILLET, collègue 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collègue 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire

A désigner, un représentant du collègue 7, suppléant 1

A désigner, un représentant du collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, suppléante 1

Mme Annie CORNE, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

A désigner, Collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

M. Pierre DEVILLETTE, collègue 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collègue 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 5, titulaire

Mme Marie-Noëlle GABEN, collègue 5, suppléant 1

Mr Roland THONNAT, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

A désigner, collègue 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collègue 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collègue 6, suppléant 2

Mme Nadiège BAILLE, collègue 7, titulaire

M. Patrick DENIEL, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 7, suppléant 2

M. Yvan GILLET, collègue 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collègue 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collègue 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collègue 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collègue 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collègue 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collègue 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collègue 7, suppléant 2

Dr Blandine PERRIN, collègue 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collègue 7, suppléant 1

Mme Monique SORRENTINO, collègue 7, suppléante 2

M. Dominique LORIOUX, collègue 7, titulaire

M. Janson GASSIA, collègue 7, suppléant 1

Mr Nicolas CARRIE, collègue 7, suppléant 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collègue 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collègue 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collègue 7, suppléante 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collègue 7, suppléant 2

Dr Farid HACINI, collègue 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collègue 7, suppléant 1

Dr Pascal VAURY, collègue 7, suppléant 2

Dr Eric DUBOST, collègue 7

Mme Evelyne VAUGIEN, collègue 7, suppléante 1

Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 7, suppléante 2

Dr Jean-Marie GAGNEUR, collègue 7, titulaire

M. François MAYER, collègue 7, suppléant 1

M. Mourad BELAID, collègue 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collègue 7, titulaire

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collègue 7, suppléante 1

M. Marc WEISSMANN, collègue 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collègue 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collègue 7, suppléante 1

Dr Jean-Jacques DUVAL, collègue 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collègue 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collègue 7, suppléant 1

Pr Karim TAZAROURTE, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collègue 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collègue 7, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collègue 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collègue 7, suppléant 1

Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collègue 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collègue 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collègue 7, suppléant 1

M. Philippe LOCHU, collègue 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collègue 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

Mme Tatiana BATCEK, collègue 7, titulaire

M. Antoine THIBAUT, collègue 7 Suppléant 1

Mme Anaïs SAHY, collègue 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléante 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2
Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2

Vice-président : Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléant 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant. 2

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

Mme Andrée CANALE, collègue 2, titulaire

Mme Michèle PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collègue 4, suppléante 2

Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

Mme Christine VIGNE, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
M. Philippe MORTEL, collègue 7, suppléant 1
M. Olivier DUGAND, collègue 7, suppléant 2

M. Pascal SERCLERAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
Mme Séverine POUZADOUX, collègue 7, suppléante 1
M. Francis PAILLARD, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Agnès BRUNON, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Ludivine GILLET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Christian BRUN, collègue 2

Vice-président : M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5

Membres :

A désigner 1 représentant du collège 1 titulaire

A désigner 1 représentant collègue 1 suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collègue 2, titulaire

M. Louis INFANTES, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Josée INCABY, collègue 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collègue 2, titulaire

Mme Christine PERRET, collègue 2, suppléante 1

M. Marc RESCHE, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Jean-Louis MOURETTE, collègue 2, suppléant 1

M. Ercole INFUSO, collègue 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGÈRE, collègue 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collègue 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collègue 4, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléante 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Mme Marie-Catherine TIME, collègue 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collègue 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

Arrêté n°2018-1243

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)

N°FINESS : 690038344

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2018, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)

N°FINESS : 690038344

est fixé, pour l'année 2018, à : **828 150 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

828 150 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **828 150 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

♦ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

690038344

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**
- Différentiel issu de la régularisation intermédiaire DMA SSR : **0 €**

Au titre du présent arrêté, la caisse procède au versement ou au recouvrement du différentiel issu de la régularisation intermédiaire de la DMA SSR.

- Forfait "part activité" de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**
- soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**
- Différentiel issu de la régularisation intermédiaire ACE SSR : **0 €**

Au titre du présent arrêté, la caisse procède au versement ou au recouvrement du différentiel issu de la régularisation intermédiaire des ACE SSR.

- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**
- soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

690038344

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690038344

Arrêté n°2018-1451

**Portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice
« Rhône-Métropole »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3221-2, D.6136-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole » réceptionnée le 20 février 2018 ;

Considérant que la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire « Rhône-Métropole » respecte les dispositions des articles D.6136-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole » conclue le 20 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Les membres fondateurs de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice sont :

- le centre hospitalier Le Vinatier – 95 Boulevard Pinel, 69678 BRON
- le centre hospitalier Saint Jean de Dieu - 290 Route de Vienne, 69008 LYON
- le centre hospitalier Saint Cyr au Mont D'Or - Rue Jean Baptiste Perret, 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 mai 2018
Le Directeur général de l'ARS Auvergne
Rhône Alpes
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2018-1550

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Biologie du territoire Haute Savoie Nord »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-5308 du 6 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » ;

Vu l'arrêté n°2013-2832 du 8 juillet 2013 portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » ;

Considérant l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique précisant que le groupement de coopération sanitaire est dissous « *par décision de l'assemblée générale, notamment du fait [...] de l'extinction de son objet* » ;

Considérant que la délibération n°2018-4 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » en date du 6 avril 2018 acte la dissolution du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » n'a plus d'objet du fait de l'intégration de l'activité de biologie médicale au sein du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 : L'arrêté n°2011-5308 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » conclu le 6 décembre 2011 et l'arrêté n°2013-2832 du 8 juillet 2013 portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Biologie du territoire Haute Savoie Nord » conclu le 8 juillet 2013 sont abrogés.

Article 2 : La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2018

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône Alpes

Et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge Morais

Arrêté n°2018-1916

Portant sur la modification de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 5126-67 à R. 5126-79, R. 5126-8, R. 5126-10, R. 5126-11 et 12, R. 526-16 (sauf le dernier alinéa) à R. 5126-19, R. 5126-43 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie, en date du 18 octobre 2001, autorisant la création, sous le numéro 204, de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, implantée 226 rue de la Perrodière à SAINT ALBAN LEYSSE 73230 ;

Considérant que la demande, présentée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, de transférer la pharmacie à intérieur dans de nouveaux locaux implantés à la même adresse, enregistrée complète le 6 février 2018 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, a été instruite comme demande de modification de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 3 mai 2018 ;

Considérant l'avis du préfet de la Savoie, saisi le 16 mai 2018, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant le rapport, en date du 4 mai 2018, des pharmaciens conseillers techniques de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 autorisant la création, sous le numéro 204, de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, implantée 226 rue de la Perrodière à SAINT ALBAN LEYSSE 73230 est modifié ainsi :

la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie sera implantée, à la même adresse 226 rue de la Perrodière à SAINT ALBAN LEYSSE 73230, dans de nouveaux locaux d'une superficie d'environ 200 m².

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur assure les missions définies notamment à l'article R. 5126-67 du code de la santé public, notamment l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours en médicaments, produits ou objets nécessaires aux malades et blessés auxquels ils donnent des secours et la surveillance de ces dotations qui comprennent les médicaments mentionnés à l'article R. 5121-90 destinés aux médecins du service de santé et de secours médical qui interviennent en situation d'urgence.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 4 juin 2018

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Arrêté n°2018-2471

Portant fixation des règles générales d'évolution des tarifs de prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale au 1^{er} mars 2018, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie est fixé à -0,37% pour les établissements à but lucratif, soit un taux d'évolution global de -0,37% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce taux tient ainsi compte du coefficient prudentiel pour 2018, des crédits d'impôts et allègement de charges (CICE et CITS) ainsi que du transfert de l'enveloppe relative aux transports inter-établissements (3 mois) prévu par l'article 80 de la LFSS.

Article 2 :

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation est fixé à - 0,96% pour les établissements à but lucratif et à - 2,01% pour les établissements à but non lucratif, soit un taux d'évolution global de - 1,07% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce taux tient ainsi compte du coefficient prudentiel pour 2018, des crédits d'impôts et allègement de charges (CICE et CITS) ainsi que du transfert de l'enveloppe relative aux transports inter-établissements (3 mois) prévu par l'article 80 de la LFSS.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2018-1444

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Le Fil Rouge » (CAARUD) géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 20 octobre 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 avril 2018 par l'association APRETO à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Le Fil Rouge » (CAARUD) géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, n° FINESS Etablissement : 74 001 138 2.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à l'échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Le Fil Rouge » (CAARUD) géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE soit jusqu'au 19 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE
- Lieux de permanences sur le territoire Nord du département

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 MAI 2018

Pour le directeur général,
et par délégation,
La directrice de la santé publique

Dr Anne-Marie DURAND

Annexe de l'arrêté n° 2018 -1444

**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « Le Fil Rouge » (CAARUD) géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE
N° FINESS Etablissement : 74 001 138 2**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PASQUET Colette	Infirmière	COREVIH	27 septembre 2017
ANDRE Vanessa	Educatrice spécialisée	COREVIH	27 septembre 2017

Arrêté n°2018-2474

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU DR CONVERT

N°FINESS : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **569 077 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **12624**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 47 423 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

010780195

Arrêté n°2018-2475

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **803 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20042**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 66 990 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

010780203

Arrêté n°2018-2476

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE

N°FINESS : 030781116

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **388 235 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **7006**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 32 353 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

030781116

Arrêté n°2018-2477

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE (ex Clinique Pasteur)

N°FINESS : 070780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **647 344 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15391**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 53 945 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

070780424

Arrêté n°2018-2478

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE (ex Clinique Saint-Charles)

N°FINESS : 380781450

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 302 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16947**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 442 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380781450

Arrêté n°2018-2479

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 302 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16530**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 442 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380785956

Arrêté n°2018-2480

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **960 411 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25691**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 80 034 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420011413

Arrêté n°2018-2481

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE PARC LITTRE

N°FINESS : 420780504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **725 610 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17823**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 60 468 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420780504

Arrêté n°2018-2482

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **936 102 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24333**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 78 009 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420782310

Arrêté n°2018-2483

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **857 835 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21047**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 71 486 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630780211

Arrêté n°2018-2484

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **882 144 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23300**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 73 512 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690023411

Arrêté n°2018-2485

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRAND LARGE

N°FINESS : 690780382

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **779 568 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19177**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 64 964 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780382

Arrêté n°2018-2486

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)

N°FINESS : 690780390

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 302 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16247**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 442 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780390

Arrêté n°2018-2487

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **779 568 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19761**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 64 964 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780648

Arrêté n°2018-2488

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 195 211 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33046**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 99 601 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780655

Arrêté n°2018-2489

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU TONKIN

N°FINESS : 690782834

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **936 102 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24171**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **70 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 78 009 €
- CPO = 5 833 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690782834

Arrêté n°2018-2490

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 302 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16403**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 442 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690807367

Arrêté n°2018-2491

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **882 144 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22531**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 73 512 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730004298

Arrêté n°2018-2492

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (ex Poly de Savoie)

N°FINESS : 740014345

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 351 744 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **38324**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 112 645 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740014345

Arrêté n°2018-2493

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE (Annecy)

N°FINESS : 740780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **647 344 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15174**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 53 945 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740780424

Arrêté n°2018-2494

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 10008407

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 277 741 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15261**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 106 478 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

10008407

Arrêté n°2018-2495

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 10780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 272 541 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30333**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **280 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 189 378 €
- CPO = 23 393 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

10780054

Arrêté n°2018-2496

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BELLEY

N°FINESS : 10780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 113 949 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13059**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 92 829 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 35 000 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

10780062

Arrêté n°2018-2497

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 30780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 106 741 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28859**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 175 562 €
- CPO = 9 126 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

30780092

Arrêté n°2018-2498

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON

N°FINESS : 30780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 552 646 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34816**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **91 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 212 721 €
- CPO = 7 659 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

30780100

Arrêté n°2018-2499

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VICHY

N°FINESS : 30780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 775 141 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23919**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **91 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 147 928 €
- CPO = 7 659 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

30780118

Arrêté n°2018-2500

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALS D'ARDECHE

N°FINESS : 70002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10655**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

70002878

Arrêté n°2018-2501

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)

N°FINESS : 70005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 443 541 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18332**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **25 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **720 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	720 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 120 295 €
- CPO = 2 083 €
- FAG = 0 €
- FAI = 60 000 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

70005566

Arrêté n°2018-2502

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE-NORD (Annonay)

N°FINESS : 70780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 889 446 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24631**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **164 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 157 454 €
- CPO = 13 709 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

70780358

Arrêté n°2018-2503

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-FLOUR

N°FINESS : 150780088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11160**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 52 500 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

150780088

Arrêté n°2018-2504

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AURILLAC (HENRI MONDOR)

N°FINESS : 150780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 723 646 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21572**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **251 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 143 637 €
- CPO = 20 993 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

150780096

Arrêté n°2018-2505

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 879 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **7494**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **200 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	200 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 490 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 16 667 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

150780468

Arrêté n°2018-2506

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 764 742 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **53812**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **269 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 313 729 €
- CPO = 22 459 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

260000021

Arrêté n°2018-2507

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

N°FINESS : 260000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 604 142 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **35820**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **125 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 217 012 €
- CPO = 10 417 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

260000047

Arrêté n°2018-2508

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH CREST

N°FINESS : 260000054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **900 670 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9962**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 75 056 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

260000054

Arrêté n°2018-2509

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CH DIE
N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 879 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **5664**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **300 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	300 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 490 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 25 000 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

260000104

Arrêté n°2018-2510

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DROME-NORD (+ Saint-Marcellin)

N°FINESS : 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 141 114 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **39824**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 261 760 €
- CPO = 9 126 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

260016910

Arrêté n°2018-2511

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 775 141 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22848**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 147 928 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380012658

Arrêté n°2018-2512

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 879 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6214**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 490 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 833 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380780031

Arrêté n°2018-2513

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 769 942 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **38517**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 230 829 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380780049

Arrêté n°2018-2514

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 277 741 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15943**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 106 478 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380780056

Arrêté n°2018-2515

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 905 934 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **80855**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **452 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 567 591 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 492 161 €
- CPO = 37 669 €
- FAG = 213 966 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380780080

Arrêté n°2018-2516

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 438 341 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33498**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 203 195 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380781435

Arrêté n°2018-2517

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VOIRON

N°FINESS : 380784751

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 055 246 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26586**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 171 271 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

380784751

Arrêté n°2018-2518

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 609 341 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20152**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 134 112 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420002495

Arrêté n°2018-2519

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420010050

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **701 879 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6573**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 58 490 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420010050

Arrêté n°2018-2520

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH (ex ICL)

N°FINESS : 420013492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit .

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **429 424 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 0 €
- CPO = 0 €
- FAG = 35 785 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420013492

Arrêté n°2018-2521

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 221 046 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29993**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **223 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 185 087 €
- CPO = 18 603 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420780033

Arrêté n°2018-2522

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 475 628 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31412**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 206 302 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420013831

Arrêté n°2018-2523

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 723 646 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21731**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 143 637 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420780652

Arrêté n°2018-2524

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 759 543 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **68755**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **496 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **702 471 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 396 629 €
- CPO = 41 336 €
- FAG = 58 539 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420784878

Arrêté n°2018-2525

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 940 941 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25470**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **240 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	240 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 161 745 €
- CPO = 12 243 €
- FAG = 0 €
- FAI = 20 000 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

43000018

Arrêté n°2018-2526

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10291**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **50 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 4 167 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

43000034

Arrêté n°2018-2527

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 128 429 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **70772**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **546 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 346 552 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 427 369 €
- CPO = 45 503 €
- FAG = 112 213 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630780989

Arrêté n°2018-2528

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **751 366 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8480**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **150 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	150 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 62 614 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 12 500 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630780997

Arrêté n°2018-2529

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 228 254 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14519**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 102 355 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630781003

Arrêté n°2018-2530

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH RIOM

N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 113 949 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13202**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 92 829 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630781011

Arrêté n°2018-2531

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH THIERS

N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10923**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **470 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 39 167 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

630781029

Arrêté n°2018-2532

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 277 741 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15996**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 106 478 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780036

Arrêté n°2018-2533

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 775 141 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22858**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 147 928 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690780416

Arrêté n°2018-2534

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **15 762 712 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **224788**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **736 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 448 936 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 1 313 559 €
- CPO = 61 336 €
- FAG = 370 745 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690781810

Arrêté n°2018-2535

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 930 542 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **56377**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 327 545 €
- CPO = 12 243 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690782222

Arrêté n°2018-2536

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - TARARE

N°FINESS : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 392 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17265**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 116 004 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690782271

Arrêté n°2018-2537

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 272 541 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30357**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 189 378 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690805361

Arrêté n°2018-2538

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 796 829 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **66179**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **343 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 399 736 €
- CPO = 28 603 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730000015

Arrêté n°2018-2539

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 609 341 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20849**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 134 112 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730002839

Arrêté n°2018-2540

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11265**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730780103

Arrêté n°2018-2541

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **950 158 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10623**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **680 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	50 000 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 79 180 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 56 667 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730780525

Arrêté n°2018-2542

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 055 246 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **27029**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 171 271 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740001839

Arrêté n°2018-2543

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHANGE (Annecy et Sud-Léman) + Rumilly

N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 690 925 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **73502**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **539 630 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 474 244 €
- CPO = 44 969 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740781133

Arrêté n°2018-2544

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 267 342 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **46484**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 272 279 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740790258

Arrêté n°2018-2545

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 272 541 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2017, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30410**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **174 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2018 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2018 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2018 soit pour le forfait :

- FAU = 189 378 €
- CPO = 14 543 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

740790381

Arrêté N° 2018-1874

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du Code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes-Auvergne ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03) signée le 28 avril 2015 et ses avenants n°1 du 24 août 2015° et n°2 du 20 mars 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°2008-4 du 15 juillet 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vichy (03) ;
- Considérant l'arrêté n°2013-220 du 30 mai 2013 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Vichy (03) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 15 mai 2017 et complétés le 13 avril 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 09 mai 2018, sans réserve ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 avril 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03).
Le dépôt de sang est localisé dans le bloc médico-chirurgical au rez-de-chaussée de l'aile Nord.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (03).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mai 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge Morais

Arrêté n°2018-2225

Portant dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment les articles L. 1161-2 et R. 1161-4 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean- Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016.

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'instruction n° SG/2018/66 du 16 février 2018 relative à l'expérimentation territoriale d'un droit à dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé autorise le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à déroger, à titre expérimental, aux décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, et plus particulièrement à l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant le développement des programmes d'éducation thérapeutique visant à aider les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique, et ainsi contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à celle de leurs proches ;

Considérant l'objectif de permettre une constitution plus aisée des équipes autorisées à dispenser l'éducation thérapeutique des patients, et plus particulièrement l'accès à la fonction de coordination.

Considérant les exigences réglementaires pour les professionnels de santé pour coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient, à savoir l'exigence de formation de 40 heures répondant à un référentiel particulier ;

Considérant la faible offre de programmes d'éducation thérapeutique du patient notamment en exercice libéral en Auvergne Rhône-Alpes et la nécessité de développement de ces programmes ainsi que de leur meilleure accessibilité géographique ;

ARRETE

Article 1 :

A titre expérimental, il est dérogé aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La fonction de coordination d'un programme relève d'un médecin, d'un autre professionnel de santé ou d'un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La formation de 40 heures pour coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient n'est pas requise pour les structures pluri-professionnelles de ville (cf- exercice regroupé) porteuses de nouveaux programmes dans la mesure où le coordonnateur justifie d'au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un DU ou DIU en éducation thérapeutique du patient en éducation thérapeutique du patient ou un Master 2 "parcours éducation du patient".
- avoir suivi une formation d'Education thérapeutique de 40 heures conforme au référentiel prévu par l'arrêté du 31 mai 2013 relatif à relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient et comprenant un module dédié à la coordination des équipes d'éducation thérapeutique
- présente un parcours professionnel justifiant d'au moins 2 années d'expérience dans la coordination ou l'encadrement d'une équipe de soins.

Article 3 :

Cette expérimentation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2019.

Article 4 :

L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation visant à estimer le nombre de nouveaux programmes d'éducation thérapeutique portés par des structures de ville et l'inclusion de patients supplémentaires dans la file active.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05 juin 2018
Par le directeur général adjoint
SIGNE
Serge Morais



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-195

**portant labellisation d'un collectif porté par l'association Agri Bio Ardèche en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/07/n°10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif porté par l'association Agri Bio Ardèche (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié BP 421, 4 avenue de l'Europe Unie, 07000 Privas, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Miser sur les alternatives et la biodiversité pour sensibiliser et limiter les traitements phytos dans le vignoble d'Ardèche méridionale » dans le département de l'Ardèche sous la référence : AURA-2017-2/07/n°10.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif porté par l'association Agri Bio Ardèche, labellisé « groupe 30 000 » référence AURA-2017-2/07/n°10

N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénoms si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
			Code postal	Commune
338 082 126 000 16	Notre Dame de Cousignac	SCEA	07700	BOURG ST ANDEOL
413 922 527 000 10	DOMAINE LES CLAPAS	GAEC	07170	Villeneuve de berg
513 222 992 000 10	Domaine les deux Terres	EARL	07170	Villeneuve de berg
440 264 471 000 10	Cros de la Figiere	GAEC	07150	LAGORCE
500 536 560 000 13	La Vrile et le Papillon	GAEC	07400	VALVIGNERES
530 100 189 000 14	DOMAINE DES ACCOLES	EARL	07000	COUX
401 885 827 000 14	Mas de Libian	SCEA	07700	St Marcel d'Ardèche
379 585 227 000 18	GAEC du Mas d'Intras	GAEC	07400	VALVIGNERES
523 710 317 000 18	BOCK Sylvain	exploitant individuel	07400	Alba la romaine
529 779 068 000 20	FELL Laurent	exploitant individuel	07110	Sanilhac



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-198

**portant labellisation d'un collectif porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme, en
qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/26/n°14)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 95 avenue Georges Brassens - CS 30418 - 26504 Bourg-Lès-Valence cédex, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Améliorer les performances économiques des vergers par l'utilisation de stratégies alternatives » dans le département de la Drôme, sous la référence : AURA-2017-2/26/n°14

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme, labellisé « groupe 30 000 » référence AURA-2017-2/26/n°14

N° PACAGE	N° SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
026016580	42053158400019	SCEA les Touches	SCEA	26270	Saulce
026005589	40786183000013	DORIER Jérôme	Exploitation individuelle	26270	Saulce
026008212	37767238100011	TERRAS Paul	Exploitation individuelle	26270	Loriol
026005860	33040455900016	FEREYRE Jacques	Exploitation individuelle	26270	Loriol
026019683	51212232600014	EARL Pourchaille Père et Fille	EARL	26270	Loriol
026021123	45201433500015	EARL Saint Pierre	EARL	26250	Livron
026017605	35406356200058	EARL CLYM FRUITS	EARL	26270	Clionsclat
026005856	35068824800011	SCEA Le Baconet	SCEA	26740	Sauzet



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-196

**portant labellisation du collectif Viti Sud Drôme porté par la Chambre départementale d'agriculture
de la Drôme en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/26/n°13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGR1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif Viti Sud Drôme, porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 95 avenue Georges Brassens - CS 30418 – 26 504 Bourg-Lès-Valence cédex., est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Réduction des intrants en viticulture (méthode Optidose®, produits biocontrôles, auxiliaires, travail du sol), amélioration de la biodiversité et de l'efficacité des sols » dans le département de la Drôme, sous la référence : AURA-2017-2/26/n°13

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

**Liste des membres du collectif collectif Viti Sud Drôme porté par la Chambre départementale
d'agriculture de la Drôme, labellisé « groupe 30 000 »
référence AURA-2017-2/26/n°13**

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
026007596	32781330900017	EARL DOMAINE JAUME	EARL	26110	VINSOBRES
026014038	41492084300011	EARL PONZO	EARL	26110	MIRABEL AUX BARONNIES
026020448	34793141200014	GUERRE Joël	Exploitation individuelle	26110	VINSOBRES
026007347	34924377400016	EARL PLANTAT	EARL	26110	STMAURICE /EYGUES
026012075	39754612800018	FRANCON Eric	Exploitation individuelle	26110	STMAURICE /EYGUES
026015346	42381391400011	EARL FONTRAYMONE	EARL	26790	BOUCHET
026014166	41224361000018	EARL LA CHAPELLE	EARL	26790	TULETTE
026015972	42408147900018	EARL FAVIER	EARL	26790	TULETTE
026007412	34242642600017	GAEC DE LA GRANIERE	GAEC	26790	TULETTE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-200

**portant labellisation du collectif Groupe Isère Sols Vivants porté par la Chambre départementale
d'agriculture de l'Isère, en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/38/n°07)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif Groupe Isère Sols Vivants porté par la Chambre départementale d'agriculture de l'Isère (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 40 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 – 38036 Grenoble cedex 2, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Réussir le non labour en réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires (en particulier le glyphosate) » dans le département de l'Isère, sous la référence : AURA-2017-2/38/n°07

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 3 ans. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif Groupe Isère Sols Vivants porté par la Chambre départementale d'agriculture de l'Isère, labellisé « groupe 30 000 », référence n° AURA-2017-2/38/n°07

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
38012465	39995672100019	Bonnaire Giroud Christophe	individuel	38460	Trept
038011233	40372291100019	Petrequin Philippe	individuel	38200	St Sorlin de Vienne
38020426	39220793200022	Gaec Terralait	gaec	38730	Virieu
038020907	52029189900018	EARL Gilbert Jean Pierre	EARL	38840	St Bonnet de Chavagne
038018982	48998903800018	Gamet Olivier	individuel	38160	Chatte
38014306	41849721000017	Koebel Martial	individuel	38630	Veyrins Thuellin
38020129	43413182700017	Earl la Ferme du Grand Pré	Earl	38300	Maubec
038015059	42356793200011	Earl de la Pique	Earl	38210	Tullins
038008073	34111093000011	Gros Balthazard Max	individuel	38140	Rives
038022871	82479268300016	Monin Ludovic	individuel	38340	Voreppe
38013251	40471935300017	Gillos Pascal	individuel	38270	Marcollin
38021261	53197153900014	Earl de Vacheresse	Earl	38300	Maubec
038031785	42464593500026	Earl des Coteaux	Earl	38440	Royas



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-199

**portant labellisation d'un collectif porté par Maison François Cholat en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/38/n°15)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGR1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif porté par Maison François Cholat (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 1310 route de Thuile-38510 Morestel, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Fraise d'avenir » dans le département de l'Isère, sous la référence : AURA-2017-2/38/n°15.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif porté par Maison François Cholat , labellisé « groupe 30 000 » référence AURA-2017-2/38/n°15

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si pers onne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
26014380	41810622500018	les brosses	earl	26120	lapeyrouse mornay
38013180	40391972300011	Guillermond	earl	38260	Thodure
38009191	35015112200016	Armanet luc	exploitation individuelle	38150	bouge chambalud
26019090	39373887700017	Martin seigliere	earl	26210	Epinouze
pas de PAC	82326898200019	les fruits rouges de la guillotiere	sas	38270	Jarcieu
38007120	40934868700016	Ravel Roland	exploitation individuelle	38150	bouge chambalud
38016301	44482327200018	Pellat jean baptiste	exploitation individuelle	38150	ville sous anjou
26015985	43356919100011	Nemes Fabrice	exploitation individuelle	26210	Epinouze



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-192

portant labellisation du collectif Groupe Rhône / Loire d'échanges mixtes pour aller plus loin dans la conduite écologique des vergers de fruits à pépins, porté par l'ARDAB (Association Rhône-Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique) en qualité de groupe 30 000 (n° AURA-2017-2/69-42/n°11)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGR1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif Groupe Rhône / Loire d'échanges mixtes pour aller plus loin dans la conduite écologique des vergers de fruits à pépins, porté par l'ARDAB (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 234 avenue du Général de Gaulle – BP 53 -69530 Brignais, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Renforcer l'utilisation de méthodes alternatives en fruits à pépins (pommiers principalement) pour favoriser l'équilibre des arbres et réduire l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse » dans le département du Rhône et de la Loire, sous la référence : AURA-2017-2/69-42/n°11

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

**Liste des membres du collectif Groupe Rhône / Loire d'échanges mixtes pour aller plus loin dans la conduite écologique des vergers de fruits à pépins, porté par l'ARDAB, labellisé « groupe 30 000 »
référence AURA-2017-2/69-42/n°11**

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
069163567	53891349200012	EARL LE BENITIER AUX OISEAUX	EARL	69510	Messimy
069154414	42317181800010	BESSON GILBERT	exploitation individuelle	69440	Chaussan
042158470	78959589900012	GAEC LES PTITS PEPINS BIO	GAEC	42800	Chagnon
042156580	50504529400012	GAEC LA FERME AUX MILLES FRUITS	GAEC	42520	Maclas
069001384	40372223400016	EARL LES POMMIERES	EARL	69540	Irigny
042158789	80233925900011	GAEC DES VIEILLES BRANCHES	GAEC	42320	Cellieu
06154140	40838373500011	JASSERAND MICHEL	exploitation individuelle	69290	Pollionnay
-	37841435300011	GAEC DES SABLES ROUGES	GAEC	69570	Dardilly
-	75262476700022	BROSSE GAEL	exploitation individuelle	69510	Rontalon



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-191
portant labellisation d'un collectif porté par la coopérative Jura Mont-Blanc
en qualité de groupe 30 000 (n° AURA-2017-2/74/n°09)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif porté par la coopérative Jura Mont-Blanc (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié BP 7- Viry - 74166 Saint-Julien-en-Genevois, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires dans des exploitations du bassin lémanique » dans le département de la Haute-Savoie, sous la référence : AURA-2017-2/74/n°09.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif porté par la coopérative Jura Mont-Blanc, labellisé « groupe 30 000 » référence AURA-2017-2/74/n°09

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
	82744145200014	Hugon Kévin	Exploitation individuelle	74140	CHENS SUR LEMAN
	34003810800015	GAEC Les Platanes	GAEC	74930	SCIENRIER
074 15 7586	38105235600015	EARL Le coteau d'Esery	EARL	74930	REIGNIER
074 00 4613	30296455600013	GAEC La Neveuse	GAEC	74140	VEIGY FONCENEX
074 15 7450	40144803000015	GAEC Humilly d'Amont	GAEC	74580	VIRY
	37830865400011	GAEC Le Rosay	GAEC	74300	THYEZ
074 00 8790	41124684600017	GAEC de Lassy	GAEC	74200	ALLINGES
074 00 4504	32904715300013	SCEA La Tuilière	SCEA	74140	EXCENEVEX
	81274573500017	GAEC Marades	GAEC	74140	ST CERGUES
074 00 8499	39951430600014	EARL Maire	EARL	74100	JUVIGNY
	40999665900010	GAEC La Rochette	GAEC	74550	CERVENS
	77663893400013	GAEC La Ferme de Corly	GAEC	74100	VETRAZ MONTHOUX
	37792111900014	GAEC Le Pré du Moulin	GAEC	74140	DOUVAINE
	30395595900018	GAEC de la Domne	GAEC	01170	CHEVRY
074 00 8642	40363220100014	EARL du Moulin	EARL	74800	ST PIERRE EN FAUCIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-197

**portant labellisation du collectif Avenir Dombes Sols porté par la Chambre départementale d'agriculture de l'Ain en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/01/n°12)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGR1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif Avenir Dombes Sols porté par la Chambre départementale d'agriculture de l'Ain (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 4 avenue du Champ de foire – 01 000 Bourg-en-Bresse., est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Agriculture de conservation en DOMBES et réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires » dans le département de l'Ain, sous la référence : AURA-2017-2/01/n°12.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 1 an. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif Avenir Dombes Sols porté par Chambre départementale d'agriculture de l'Ain, labellisé « groupe 30 000 » référence AURA-2017-2/01/n°12

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
001013511	41849546100018	EARL DE CHAMP LAURENT	EARL	01990	RELEVANT
001003600	34257495100014	GAEC DE LA GRANGE	GAEC	01330	SAINTE OLIVE
001004524	31816423300013	EARL DES MAISONS NEUVES	EARL	01990	BANEINS
001012148	44210133300015	BESSARD Didier	Individuelle	01400	SANDRANS
001007618	38021378500013	GAEC DE BEAUJOUAR	GAEC	01400	ROMANS
001016156	48059973700016	GUEDON Sylvain	Individuelle	01330	VILLARS LES DOMBES
001011098	39403076100016	COTTON Jacques	Individuelle	01320	VILLETTE SUR AIN
001004441	31127503600011	GAEC DE LA GRANDE FONTAINE	GAEC	01990	RELEVANT
001004452	33460800700012	GAEC DU PONTET	GAEC	01360	BRESSOLLES
001003904	31391546400017	EARL DES CHAUMES	EARL	01120	PIZAY
001011961	2362135900013	EARL DES FORETS	EARL	01330	AMBERIEUX EN DOMBES
001011569	39816327900027	EARL DU GRAND JANAN	EARL	01140	VALEINS
001017262	32635399200018	GAEC DE LA NICOLLIERE	GAEC	01400	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
001013434	42009399900027	GAEC DES PERSES	GAEC	01090	FRANCHELEINS
001017394	41107025300017	GAEC DU MONT BLANC	GAEC	01240	SAINTE GERMAIN SUR RENON
001004649	33228891900019	GAEC DE POGEVIA	GAEC	01400	SANDRANS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-194

**portant labellisation du collectif Groupe ail agro-écologie Drôme porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/26/n°08)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGR1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif Groupe ail agro-écologie Drôme porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 95 avenue Georges Brassens, CS 30418, 26504 Bourg-Lès-Valence cédex, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet «Accompagnement des producteurs d'ail souhaitant réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et s'engageant dans la transition vers l'agro-écologie» dans le département de la Drôme, sous la référence : AURA-2017-2/26/n°08.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 3 ans. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

Liste des membres du collectif Groupe ail agro-écologie Drôme porté par la Chambre départementale d'agriculture de la Drôme labellisé « groupe 30 000 », référence AURA-2017-2/26/n°08

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénoms si individuel	Statut juridique	Adresse du Siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
026005604	77940795600027	GAEC BBL	GAEC	26400	EURRE
026022193	82352303000018	PIAUD Marie Claire	Individuel	26400	EURRE
026021436	79471151500013	EARL Côte Belle	EARL	26400	MONTCLAR SUR GERVANNE
026020368	53277302500012	EARL CORTIAL	EARL	26760	BEAUMONT LES VALENCE
026992656	34981116600017	ALMORIC Philippe	Individuel	26400	CHABRILLAN
026016856	45253287200010	BLANC Ludwig	Individuel	26400	CHABRILLAN
026020531	45353510600026	EARL ECHALAIL	EARL	26400	GRANE
026012082	40441498900016	THIBAUD Nicolas	Individuel	26120	MONTMEYRAN
026008815	39007520800012	PIALLAT Joseph	Individuel	26740	SAUZET
026013217	38199123100014	EARL GILLES	EARL	26160	ST GERVAIS/ROUBION



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-193

**portant labellisation d'un collectif porté par le groupement des maraîchers Isère et Drôme (GMID)
en qualité de groupe 30 000
(n° AURA-2017-2/38-26/n°06)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu la directive européenne n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R131-34-2 et R131-34-3 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 17 septembre 2015 et sa version modifiée adoptée par la CE le 5 mai 2017, mesures 4.13 et 4.14 ;

Vu le plan écophyto II, publié le 26 octobre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle aux préfets de région n°AGRG1619643C du 1^{er} juillet 2016 relative à la déclinaison régionale du plan écophyto II ;

Vu la feuille de route régionale du plan écophyto II adoptée en section spécialisée *agro-écologie* de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité des financeurs du plan écophyto II régional réuni le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - Labellisation

Le collectif porté par le groupement des maraîchers Isère et Drôme (GMID) (ci-après « le bénéficiaire »), domicilié 40 avenue Marcelin Berthelot - CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2, est labellisé « groupe 30 000 » dans le cadre de la déclinaison régionale du plan écophyto II au titre du projet « Transition vers l'agroécologie : un groupe de maraîchers s'engage » dans les départements de l'Isère et de la Drôme, sous la référence : AURA-2017-2/38-26/n°06.

La liste des agriculteurs membres du collectif labellisé est annexée au présent arrêté.

La labellisation ainsi accordée est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 3 ans. Elle peut toutefois être retirée avant l'expiration de ce délai en cas de non respect de ses engagements par le bénéficiaire, sur avis du comité des financeurs du plan écophyto II.

Article 2 – Mise en œuvre et suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet présenté dans son dossier de candidature. Il porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification concernant la structure porteuse, le responsable du collectif, le projet ou les membres du collectif susceptible de remettre en cause la labellisation. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité des financeurs du plan écophyto II.

Le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de labellisation, les éléments attendus pour le suivi des groupes 30 000, décrits dans le cahier des charges de l'appel à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements auquel il a répondu.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région et notifié à son bénéficiaire.

Lyon, le 4 juin 2018

Stéphane BOUILLON

Annexe

**Liste des membres du collectif porté par le groupement des maraîchers Isère et Drôme (GMID) ,
labellisé « groupe 30 000 »
référence AURA-2017-2/38-26/n°06**

N° PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
038003670	34376544200011	VEYRON Luc	Exploitation agricole	38590	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
038016464	49367385900010	VIAL Myriam	Exploitation agricole	38690	BURCIN
038005939	40936224100013	CALLET Patricia	Exploitation agricole	38500	ST CASSIEN
038010755	40936015300012	DENOLLY Pascal	Exploitation agricole	38270	REVEL TOURDAN
038006877	39107379800012	GAEC FERME DES ECHELLES	GAEC	38920	CROLLES
038018860	48053737200017	GAEC LES JARDINS DU BERLIOZ	GAEC	38190	VILLARD BONNOT
X26049897	32776488200012	EARL VALLA LA FERME DES BLANCS	EARL	26320	ST MARCEL LES VALENCE
X26004969	33190180100018	GAEC DU DOMAINE DES ARCHES	GAEC	26110	MIRABEL AUX BARONNIES



PRÉFET DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 18-019

portant création du périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte-Anne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bonlieu-Sur-Roubion

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
 - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
 - Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte-Anne inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 avril 1999, à Bonlieu-Sur-Roubion, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Bonlieu-Sur-Roubion prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal du 01 février 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Abbaye Sainte-Anne ;
 - Vu** l'arrêté du maire de la commune du 13 février 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 06 mars 2017 au 06 avril 2017 du projet de l'élaboration de la carte communale et de modification du périmètre de protection autour de l'Abbaye Sainte-Anne ;
 - Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2017 ;
 - Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'Abbaye Sainte-Anne ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de Montélimar agglomération du 11 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Abbaye Sainte-Anne ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article 621-31 1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Abbaye Sainte-Anne à Bonlieu-Sur-Roubion, inscrite monument historique par arrêté du 28 avril 1999 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Auvergne-Rhone-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles de Auvergne-Rhone-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhone-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-145

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc du Gier – la Condamine – MORNANT (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Les avis des commissions régionales du patrimoine et des sites en ses séances du 17 décembre 2015 et du 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'aqueduc du Gier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt majeur au regard de l'histoire des techniques constructives,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le tronçon de l'aqueduc du Gier situé sur la parcelle cadastrée section BE n°2 sise sur la commune de MORNANT (Rhône) au Lieudit La Condamine, route de la Plaine, d'une contenance de 11 103 m², soit l'aqueduc en élévation mais également tout élément du canal et de l'aqueduc ainsi que la parcelle sur laquelle il se trouve.

Cette parcelle appartient à Madame Sonia SOLER épouse MONIN.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

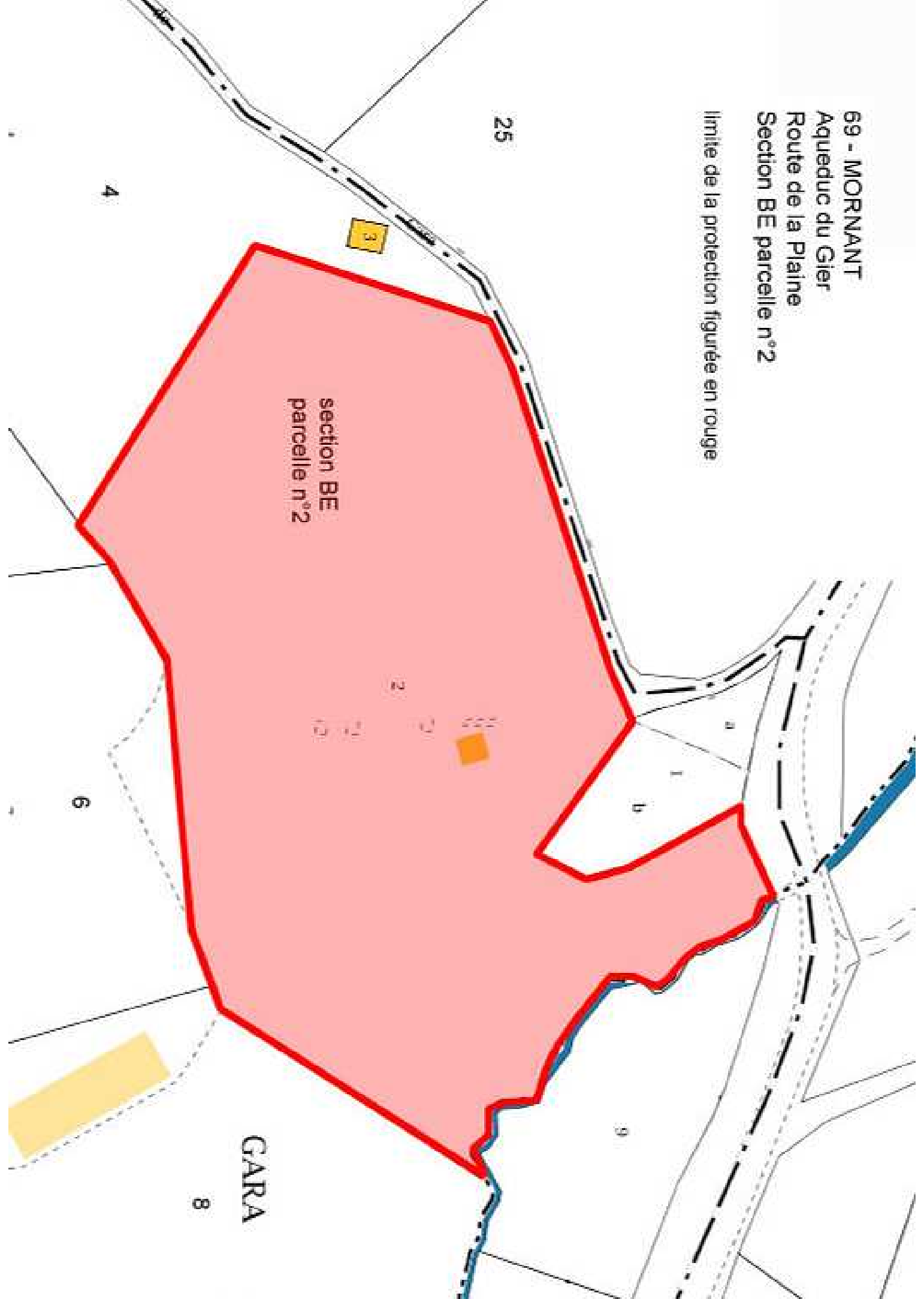
Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

69 - MORNANT
Aqueduc du Gier
Route de la Plaine
Section BE parcelle n°2

limite de la protection figurée en rouge





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 6 juin 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pâquerette SAINT-PIERRE
Tél : 04.72.84.54.69
sgami-se-bgs-personnel-cca@interieur.gouv.fr

N° MAARCH

- VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 modifié portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne ;

CONSIDERANT que :

- M. Jonathan REY, commissaire, est affecté à compter du 02/05/2018, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en remplacement de M. Alexandre DESPORTE muté à la DDSP de Bordeaux ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Auvergne**, est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
ou son représentant

Membres titulaires

M. Marc FERNANDEZ	D.D.S.P. du Puy-de-Dôme
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières aux frontières Sud-Est
M. Laurent BOULADOUX	D.D.S.P. de l'Allier
M. Jonathan REY	D.D.S.P. du Cantal
M. Eric CLUZEAU	D.D.S.P. de la Haute-Loire
M. François BERNARD	Directeur du service de la police judiciaire à Clermont-Ferrand
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Thierry CHOLLET	D.D.S.P. Adjoint du Puy-de-Dôme
M. Fabrice KOZDEBA	Directeur adjoint du service régional de la police judiciaire
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières
Mme Anne-Emmanuelle PASQUIER	D.D.S.P. Adjoint de l'Allier
M. Michel BOURDEAU	D.D.S.P. Adjoint du Cantal
M. Denis CHARROIN	D.D.S.P. Adjoint de la Haute-Loire
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est
Mme Audrey MAYOL	Directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

signé : Etienne STOSKOPF



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 12 mars 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pâquerette SAINT-PIERRE
Tél : 04.72.84.54.69
sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

N° MAARCH

- VU** la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 2015, 2 novembre 2015, 2 septembre 2016, 24 mars et 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que :

- Mme Barbara WETZEL, commissaire divisionnaire, est affectée à compter du 06/01/2018, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Drôme, en remplacement de M. Jean-Pierre SANTANIELLO admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes**, est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant :

Membres titulaires

M. Lucien POURAILLY	D.D.S.P. du Rhône, coordinateur zonal
M. Francis CHOUKROUN	Directeur interrégional de la police judiciaire
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
Mme Noëlle DERAIME	D.D.S.P. de la Loire
Mme Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC	D.D.S.P. de l'Isère
M. Pierre-Olivier MAHAUX	D.D.S.P. de la Drôme
M. Jean-Claude DUNAND	D.D.S.P. de l'Ain
M. Bernard VALENTIN	D.D.S.P. de l'Ardèche
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Jean-Cyrille REYMOND	D.D.S.P. de la Savoie
M. Emmanuel KIEHL	D.D.S.P. de la Haute-Savoie
M. Jacques-Antoine SOURICE	D.D.S.P. Adjoint du Rhône
Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
M. Benoît LEMAN	D.D.S.P. Adjoint de la Loire
M. David PICOT	D.D.S.P. Adjoint de l'Isère
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières SE
Mme Barbara WETZEL	D.D.S.P. Adjoint de la Drôme
Mme Pascale THIEBAULT	D.D.S.P. Adjoint de l'Ardèche
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI SE

Article 2 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

signé : Etienne STOSKOPF



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 6 juin 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pâquerette SAINT-PIERRE

Tél : 04.72.84.54.69

sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

N° MAARCH

- VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0007 du 5 janvier 2015 modifié portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que :

- M. Yves CELLIER, commissaire, est affecté à compter du 22/05/2018, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, en remplacement de M. Jean-Claude DUNAND muté à la DDSB de Dijon ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes**, est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant :

Membres titulaires

M. Lucien POURAILLY	D.D.S.P. du Rhône, coordinateur zonal
M. Francis CHOUKROUN	Directeur interrégional de la police judiciaire
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
Mme Noëlle DERAIME	D.D.S.P. de la Loire
Mme Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC	D.D.S.P. de l'Isère
M. Pierre-Olivier MAHAUX	D.D.S.P. de la Drôme
M. Yves CELLIER	D.D.S.P. de l'Ain
M. Bernard VALENTIN	D.D.S.P. de l'Ardèche
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Jean-Cyrille REYMOND	D.D.S.P. de la Savoie
M. Emmanuel KIEHL	D.D.S.P. de la Haute-Savoie
M. Jacques-Antoine SOURICE	D.D.S.P. Adjoint du Rhône
Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
M. Benoît LEMAN	D.D.S.P. Adjoint de la Loire
M. David PICOT	D.D.S.P. Adjoint de l'Isère
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières SE
Mme Barbara WETZEL	D.D.S.P. Adjoint de la Drôme
Mme Pascale THIEBAULT	D.D.S.P. Adjoint de l'Ardèche
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI SE

Article 2 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

signé : Etienne STOSKOPF



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISE DRH BR-2018-06-05-2018 fixant la composition de la commission de recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2018- Zone Sud-Est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique, au titre des emplois réservés- session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés - session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe, interne ainsi qu'au titre des emplois réservés, d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 est fixée comme suit :

Monsieur le préfet délégué pour la sécurité ou la défense,
ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État– SGAMI Sud-Est, vice-présidente du jury,
Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État– SGAMI Sud-Est, vice-présidente du jury,

Mme Isabelle CURÉ, Ingénieur en chef de PTS – SCPTS

Mme Estelle DENIS, Attachée principale d'administration - INPS

Mme Laëtitia HEBERT, Ingénieur de PTS - INPS

M. Jérôme KABARADJIAN, ingénieur principal de PTS - DDSP 69

Mme Sandy MARC, technicienne principale de PTS - DDSP 69

Mme Myriam SIFFOINTE, Ingénieure de PTS - SCPTS

Madame Nadine FERREYRE, attachée d'administration de l'État, correspondante Handicap SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2018-05-22-01 fixant la composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe, interne ainsi qu'au titre des emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique, au titre des emplois réservés- session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 23 mai 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe, interne ainsi qu'au titre des emplois réservés, d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 est fixée comme suit :

Monsieur le préfet délégué pour la sécurité ou la défense,
ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration – SGAMI Sud-Est, vice-présidente du jury

Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration – SGAMI Sud-Est, vice-présidente du jury

Mme Magali ANTOINE, secrétaire administrative de classe normale– SGAMI Sud-Est, vice-présidente du jury

Mme Fabienne AGUILAR, capitaine de Police, DND2CPT

Mme Emmanuelle ARNOUX psychologue

Mme Marianne BADOZ, technicienne en chef PTS - DDSP 69

Mme Maud BELAN, technicienne en chef de police technique et scientifique, DND2CPT

M. Pascal CHAREYRE, Ingénieur principal - LPS

Mme Isabelle CURÉ, Ingénieur en chef PTS – DCPJ

Mme Aurélie DHALLUIN, technicien principal PTS - SCPTS

M. José GARCIA, technicien principal – LPS

M. Julien LEVESQUE, Ingénieur PTS - SCPTS

Mme Sandy MARC, technicienne principal PTS - DDSP 69

Mme Christine PLOCCQ, psychologue

M. Yohann REGAZZONI, technicien principal PTS - DDSP 69

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Lyon, le 8 juin 2018

ARRETE N° 2018-205

OBJET : Composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble.

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Vu le code l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale instituées dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et par les conseils départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les désignations effectuées par accord entre les associations de maires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les propositions de madame la Rectrice de l'académie de Grenoble et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales et professionnelles ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

M. Chokri BADREDDINE
Mme Catherine BOLZE
Mme Sarah BOUKAALA
Mme Michèle CEDRIN

Mme Anne-Françoise ABADI-PARISI
Mme Pénélope CHALON
Mme Marie DAUCHY
M. Stéphane GEMMANI

Mme Sandrine CHAIX
M. Lionel FILIPPI
Mme Eliane GIRAUD
M. Alexis JOLLY

Mme Marie-Thérèse LAMBERT
M. Thibaut MONNIER
M. Yannick NEUDER
M. Patrice VOIR

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Stéphanie BARBATO

Mme Sandrine CHAREYRE

Département de la Drôme

Mme Emmanuelle ANTHOINE
Mme Pascale ROCHAS

M. Karim OUMEDDOUR
Mme Patricia BOIDIN

Département de l'Isère

Mme Catherine SIMON
Mme Annie POURTIER

M. Bernard PERAZIO
Mme Martine KOHLY

Département de la Savoie

Mme Nathalie FONTAINE

Mme Marie-Claire BARBIER

Département de la Haute-Savoie

Mme Christelle BEURRIER
M. Raymond MUDRY

Mme Françoise CAMUSSO
M. Georges MORAND

Maires

Mme Hélène BAPTISTE
Maire de Les Ollières sur Eyrieux (Ardèche)

Mme Sabine LOULIER
Maire de Saint-Pierreville (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Maire de Lus La Croix Haute (Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence (Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Mireille QUAIX
Adjointe au maire de Corenc (Isère)
Vice-présidente de l'association des maires de l'Isère

M. Jean-Louis MONIN
Maire de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

M. Michel BAFFERT
Conseiller municipal de Seyssins (Isère)

Mme Nicole DI MARIA
Maire de CRAS (Isère)

Mme Chantal MARTIN
Maire de Tours-en-Savoie (Savoie)

M. Paul REGALLET
Maire d'Avressieux (Savoie)

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT
Maire de Samoëns (Haute-Savoie)

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

Mme Marie-Antoinette METRAL
Maire de Saint-Sigismond (Haute-Savoie)

M. Jean-Michel COMBET
Maire de Cercier (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'Etat, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT	M. François LECOINTE
M. Luc BASTRENTAZ	M. Hugues ASPORD
M. Alexandre MAJEWSKI	Mme Florence WARENGHEM
M. Jean-Luc CHARTON	M. André HAZEBROUCQ
Mme Françoise GUILLAUME	M. Matthéos KOUTSOS
M. Jacques AGNÈS	Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Education

M. Marc DURIEUX	M. Patrick MAUREY
Mme Marie-Pierre BERNARD	Mme Sophie DESCAZAUX
M. Jean-Marie LASSERRE	M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND	M. François DUBUT
Mme Muriel SALVATORI	M. Carme MARRA
M. Claude FONTAINE	M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

Mme Déborah FALQUET	M. Régis HERAUD
M. Philippe BEAUFORT	M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

Mme Charlotte BALLEST	M. Christophe VOLLAND
-----------------------	-----------------------

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Mme Claudine KAHANE	Mme Bérangère PHILIPPON
---------------------	-------------------------

Sgen-CFDT

M. Patrick PALMER	Mme Michèle ROMBAUT
-------------------	---------------------

CGT

Non désigné	Non désigné
-------------	-------------

SNPTES

M. Miguel CALIN	Mme Sylvie FULGET
-----------------	-------------------

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Jean-Charles FROMENT Directeur de l'institut d'études politiques	Mme Lise DUMASY Présidente de la COMUE
M. Patrick LEVY Président de l'université Grenoble Alpes	M. Pierre BENECH Administrateur général de Grenoble INP
M. Denis VARASCHIN Président de l'université Savoie Mont Blanc	

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

UNSA

M. Jean-Jacques HENRY

Mme Anne LAURANT

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

M. Patrick BELGHIT

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

Mme Clare DEFRATES

Isère

M. Guy CROUZET

Mme Taous BELHADJ

Mme Marie-Noëlle SARTER

M. Jean COLOMER

Savoie

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

Haute-Savoie

Mme Marie ROCH

Non désigné

PEEP

M. Didier PASQUINI

Mme Muriel DENOT

FCPE agriculture

M. Patrice PELLISSIER

Mme Sylvie BOISSIEUX

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

UNEF

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. Eric FUSS

M. Jean-François MICHEL

CFDT

M. François TARRICONE

Non désigné

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Jean-Pierre GILQUIN

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

Mme Agnès CAR

UNSA

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

Non désigné

M. Michel TEULE

Non désigné

CPME

M. Norbert KIEFFER

M. Olivier PONS

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Mme Valérie DELAS

M. Patrick RIOCREUX

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

E – conseil économique, social et environnemental régional

M. le président du conseil économique, social et
environnement régional ou son représentant

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la Rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Stéphane BOUILLON



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n°2018-49 portant modification de la carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation en son article R421-62 ;

Vu l'arrêté rectoral SG n°2017-26 du 6 juillet 2017 portant carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble à la rentrée 2017 ;

Vu le CTA du 6 avril 2018 consulté sur la modification des agences comptables suite à la suppression de l'agence comptable du Lycée Frison Roche de Chamonix à la rentrée 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble mentionnée dans l'arrêté rectoral du 6 juillet 2017 susvisé, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

HAUTE-SAVOIE

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Lycée Frison Roche	Chamonix (74)
	Lycée du Mont Blanc	Passy (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg Emile Allais	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg Karine Ruby	St Pierre en Faucigny (74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 7 juin 2018

Fabienne BLAISE